



Bundesanwaltschaft  
Ministère public de la Confédération  
Ministero pubblico della Confederazione  
Procura pubblica federala

# 2014

# RAPPORT DE GESTION

Rapport établi par le Ministère public de la Confédération  
sur ses activités au cours de l'année 2014  
à l'intention de l'autorité de surveillance

La stabilité et l'intégrité de l'ordre démocratique et constitutionnel de la Suisse sont des valeurs précieuses, et l'une de nos missions principales est de contribuer à les préserver. Dans la nature, l'arbre est un symbole de stabilité, mais celle-ci – que ce soit dans la nature ou dans l'ordre juridique – n'est nullement synonyme de rigidité ou d'immobilité. Les arbres qui illustrent la présente édition de notre rapport de gestion ont changé d'aspect une nouvelle fois – alors que ce sont les mêmes depuis des années.

# Avant-propos



J'ai le plaisir de vous présenter le rapport de gestion 2014 du Ministère public de la Confédération (MPC). Le rapport comporte notamment le rapport annuel à l'intention de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC), et il tient compte des prescriptions de cette dernière en matière de surveillance.

Durant l'année sous revue, le contrôle de gestion opérationnel s'est révélé un instrument utile d'une conduite efficace des procédures. La vue d'ensemble qu'il offre permet d'influer rapidement et directement sur les procédures et sur les ressources engagées, ce qui profite tant à la qualité de la conduite des procédures qu'à leur durée. Dans de nombreuses procédures, dont certaines dataient de plusieurs années, un acte d'accusation a été dressé en 2014, et certains dossiers ont trouvé leur épilogue.

La coopération internationale est intimement associée à l'activité essentielle de poursuite pénale: elle a été consolidée et renforcée. Cela vaut également pour la collaboration avec les autorités partenaires aux niveaux de la Confédération et des cantons. Lors d'auditions dans le cadre du processus législatif, le MPC a été consulté à diverses reprises à titre d'expert.

Un contrôle de gestion systématique a également été introduit pour les tâches administratives, logistiques et de soutien du MPC. Dans la perspective de gains de performance à moyen terme, des procédures internes ont été standardisées, la gestion du personnel et des finances améliorée et les interfaces informatiques optimisées.

La stratégie des petits pas efficaces s'est révélée judicieuse: les collaboratrices et collaborateurs du MPC ont soutenu les changements organisationnels et y ont activement contribué. Le MPC est une institution qui fonctionne à satisfaction et qui assume ses tâches légales en toute indépendance sans pour autant s'isoler.

Le MPC est largement respecté. Durant l'année sous revue, il a pu se concentrer sur ses activités essentielles, c'est-à-dire sur la poursuite pénale et sur la protection et la sécurité de l'Etat et de la population. Globalement, le MPC a connu une nouvelle année intense. Le présent rapport témoigne par quelques exemples de la diversité des tâches légales du MPC.

Je tiens ici à remercier les autorités partenaires de la Confédération et des cantons pour l'excellente collaboration qui s'est instaurée avec le MPC, et les collaboratrices et collaborateurs du MPC pour leur engagement.

Michael Lauber  
Procureur général de la Confédération



# Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>6</b>
1 Statut et mandat légal du Ministère public de la Confédération (MPC)	6
2 Evolution dans le domaine opérationnel	6
3 Considérations d'ordre général à l'intention du législateur	7
<b>Activités opérationnelles</b>	<b>11</b>
1 Le contrôle de gestion opérationnel du MPC	11
2 L'état-major opérationnel du procureur général de la Confédération (OAB)	11
3 Cas d'intérêt public	12
4 Infractions requérant une autorisation de poursuite	16
5 Collaboration avec la Police judiciaire fédérale (PJF)	17
6 Coopération internationale	17
7 Affaires juridiques	19
8 Exécution des jugements et administration des valeurs patrimoniales	20
<b>Activités administratives</b>	<b>23</b>
1 Bases légales en matière d'organisation	23
2 Le contrôle de gestion administratif du MPC	23
3 Affectation des moyens financiers et matériels	24
4 Personnel	25
5 Organigramme	26
6 Directives générales	27
7 Charge de travail des diverses unités	27
<b>Perspectives</b>	<b>33</b>
<b>Annexe</b>	<b>34</b>
Chiffres et statistiques	34

# 1 Statut et mandat légal du Ministère public de la Confédération (MPC)

## 1.1 Statut du MPC (sur le plan organisationnel)

En vertu de l'art. 7 de la loi sur l'organisation des autorités pénales (LOAP; RS 173.71), le MPC est le ministère public de la Confédération. Il est placé sous la responsabilité globale du procureur général de la Confédération, qui est élu par l'Assemblée fédérale et dispose de pouvoirs étendus en matière d'organisation et de direction. Le procureur général de la Confédération est assisté de deux suppléants, également élus par l'Assemblée fédérale et habilités à exercer tous les pouvoirs du procureur général lorsqu'ils le remplacent. La nomination des procureurs fédéraux et des procureurs fédéraux suppléants relève du procureur général de la Confédération, de même que l'engagement des autres membres du personnel.

Le MPC est soumis à la surveillance sans partage d'une autorité également nommée par l'Assemblée fédérale (AS-MPC; art. 23 ss LOAP).

## 1.2 Mandat légal (sur le plan opérationnel)

En tant que ministère public de la Confédération, le MPC est chargé d'enquêter sur les délits relevant de la juridiction fédérale, énumérés aux art. 23 et 24 du code de procédure pénale (CPP; RS 312.0) et dans des lois fédérales spéciales, et de dénoncer ces actes. Il s'agit d'une part de délits classiques contre la sûreté de l'Etat, c'est-à-dire d'actes pénalement répréhensibles visant avant tout la Confédération ou ses intérêts. D'autre part, la compétence du MPC s'étend à la poursuite pénale d'affaires complexes, intercantionales ou internationales, en matière de crime organisé (y compris le terrorisme et son financement), de blanchiment d'argent et de corruption. Dans le cadre d'une compétence facultative de la Confédération, le MPC se saisit également de cas de criminalité économique d'ampleur nationale ou internationale. Enfin, les tâches du MPC couvrent l'exécution de demandes d'entraide judiciaire émanant d'autorités de poursuite pénale étrangères. Le MPC mène ses enquêtes pénales en collaboration étroite avec la Police judiciaire fédérale (PJF) et avec les autorités cantonales de poursuite pénale.

# 2 Evolution dans le domaine opérationnel

## 2.1 Traitement de cas d'hameçonnage (phishing)

En vertu de plusieurs décisions rendues en 2011 et 2012 par le Tribunal pénal fédéral, le MPC est chargé de la poursuite pénale de la cybercriminalité en matière d'hameçonnage (cf. p. 13 ch. 3.6).

Jusqu'à la fin de 2014, le MPC a admis la compétence de la Confédération dans quelque 200 cas transmis par les cantons. Etant donné que les infractions répondant à la notion d'hameçonnage sont nombreuses et qu'il semble judicieux de veiller à une coordination entre autorités fédérales et cantonales pour le traitement de ces cas, le procureur général de la Confédération a, en concertation avec le délégué du Réseau national de sécurité, invité le 20 mai 2014 les autorités fédérales et cantonales principalement chargées de la lutte contre la cybercriminalité à une réunion de travail visant à optimiser la collaboration en matière de cybercriminalité dans le cadre de la législation en vigueur et à renforcer la coopération entre les divers services et autorités dans le but de rassembler les connaissances et expériences existantes et d'éviter d'éventuels conflits de compétences préjudiciables. A l'issue de cette conférence, les phénomènes relevant de la cybercriminalité seront décrits d'ici au printemps 2015 et un « arrangement » concernant les compétences respectives sera proposé.

## 2.2 Traitement centralisé au MPC des communications de soupçons de blanchiment d'argent

Le traitement sous un autre angle des communications de soupçons de blanchiment d'argent répond à un besoin du MPC, en raison d'une part de l'importance que revêt la lutte contre le blanchiment d'argent, et d'autre part des nombreuses communications que le MPC reçoit annuellement par l'intermédiaire du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). C'est pourquoi le projet « Traitement centralisé au MPC des communications de soupçons de blanchiment d'argent » a été lancé durant l'année sous revue.

L'objectif principal du projet est d'améliorer l'efficacité et l'effectivité du tri à la réception des communications de soupçons de blanchiment d'argent. Le traitement et l'appréciation centralisés des communications reçues doit renforcer l'efficacité du tri et l'*unité de doctrine*. Simultanément, les unités opérationnelles verront leur charge de travail réduite dans le traitement ultérieur des cas. Le tri et la transmission aux unités opérationnelles seront observés dans le cadre d'une analyse d'accompagnement et optimisés en permanence grâce aux connaissances acquises.

Le projet est entré dans une phase pilote à la mi-octobre 2014, lors de laquelle les processus conçus sont testés quant à leur efficacité (rapport coût/utilité) et d'autres possibilités d'optimisation envisagées. Cette

## 3 Considérations d'ordre général à l'intention du législateur

phase devrait s'achever en mars 2015, et sera suivie des décisions relatives aux processus et à l'organisation du tri.

### 3.1 Interventions parlementaires

Le 17 décembre 2014, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le message concernant la révision totale de la loi sur les amendes d'ordre (14.099), qui donne simultanément suite à la motion Ribaux/ Favre 13.3063 (« Le Ministère public de la Confédération doit se concentrer sur ses missions essentielles »). La compétence de poursuivre et de sanctionner les crimes et délits du titre 10 CP est transférée aux cantons pour ce qui est de la vignette autoroutière (adaptation de l'art. 23, al. 1, let. e, CPP, et art. 15, al. 1, de la loi sur les routes nationales). Le MPC accueille avec satisfaction cette révision, car ses ressources limitées ne doivent pas être affectées à la poursuite de délits mineurs. La motion Caroni 14.3441 (« Juridiction fédérale en matière pénale. Se concentrer sur les intérêts essentiels de la Confédération ») visait également une concentration du MPC sur ses tâches essentielles. Ainsi, le MPC devrait être déchargé des affaires de peu de gravité impliquant l'emploi d'explosifs (dommages à des conteneurs *Robidog*, des boîtes aux lettres, des parcomètres, etc. par des moyens pyrotechniques). Dans son avis du 3 septembre 2014, le Conseil fédéral propose le rejet de la motion tout en admettant que le MPC ne doit pas s'occuper d'infractions dont le degré d'illicéité est faible. Mais du point de vue du Conseil fédéral, le MPC peut se décharger lui-même en faisant davantage usage de sa compétence de délégation aux cantons au sens de l'art. 25, al. 1, CPP. Toutefois, comme en attestent les expériences du MPC, la délégation elle-même occasionne déjà des charges importantes et disproportionnées eu égard au caractère bénin de l'infraction : il en résulte une surcharge considérable pour le personnel administratif et juridique du MPC.

### 3.2 Révision partielle du CPP : une nécessité urgente

En lien avec la question de savoir s'il convient déjà de réviser partiellement le CPP, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a mené durant l'année sous revue une enquête auprès des membres de sa Commission des affaires juridiques pénales. Dans le cadre de sa participation à la Conférence des procureurs de Suisse (CPS), le MPC s'est penché sur cette question et partage l'avis de la CPS selon lequel il convient d'agir avec célérité *notamment* dans les domaines évoqués ci-après.

#### Réglementation du droit de participer à l'administration des preuves

L'art. 147 CPP établit le droit des parties d'assister à l'administration des preuves. On déduit de la doctrine dominante et de la pratique actuelle du Tribunal fédéral que le prévenu est en principe habilité à assister à l'audition des co-prévenus. Dans la pratique, nombreux

sont les cas dans lesquels plusieurs co-prévenus sont impliqués. Un élément essentiel de la recherche de la vérité est l'audition de chacune des parties. En les interrogeant séparément, on peut identifier les contradictions et les fausses déclarations. En accordant un droit de participation illimité au début de la procédure déjà, notamment lorsqu'il s'agit d'établir les faits, la recherche de la vérité matérielle est gravement compromise. Les co-prévenus assistant à l'administration des preuves sont en mesure d'accorder sans problème leurs déclarations. La psychologie de la déposition prouve que la seule présence d'une autre personne modifie le comportement du prévenu interrogé. Par ailleurs, un aveu de la personne qui s'exprime en premier n'est guère vraisemblable en présence d'un co-prévenu.

Sous l'angle de la poursuite pénale, il semble donc judicieux que le législateur envisage une modification de l'art. 147, al. 4, CPP dans le sens suivant (en remplacement de l'al. 4 en vigueur) : « Les preuves administrées sont exploitables à la charge d'une partie lorsque cette dernière a eu durant la procédure au moins une possibilité adéquate et suffisante d'exercer son droit de poser des questions ».

#### **Obligation d'établir un procès-verbal**

L'art. 76, al. 2, CPP prescrit que le préposé au procès-verbal, la direction de la procédure et, le cas échéant, le traducteur ou l'interprète doivent attester par leur signature l'exactitude des procès-verbaux d'auditions et d'autres actes d'administration des preuves. Or, la direction de la procédure ne mène pas toutes les auditions : certaines d'entre elles sont déléguées à des procureurs assistants et à des membres des forces de police. L'expression « la direction de la procédure » devrait dès lors être remplacée à l'art. 76, al. 2, CPP par « la personne qui a mené l'audition ».

En outre, les possibilités d'établissement du procès-verbal durant les débats telles qu'elles sont évoquées à l'art. 78, al. 5<sup>bis</sup>, CPP devraient être étendues à l'instruction, et la disposition devrait être adaptée de la manière suivante : « Si, durant *l'instruction* ou les débats, une audition est enregistrée par des moyens techniques (...) ».

### **3.3 Révision totale de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)**

Afin que les auteurs présumés d'infraction ne puissent se soustraire à la surveillance des autorités de poursuite pénale grâce à de nouvelles technologies de communication, la LSCPT doit être adaptée aux progrès techniques. La révision totale (13.025) actuellement examinée par le Parlement ne vise pas à surveiller davantage, mais à surveiller mieux. La révision totale de

la loi revêt une importance primordiale pour la pratique des autorités de poursuite pénale. De concert avec la CPS, le MPC exprime les avis suivants sur les points ci-après, pour partie controversés :

#### **GovWares (« chevaux de Troie gouvernementaux »)**

Le recours aux GovWares est nécessaire afin que la poursuite pénale puisse rivaliser avec les progrès techniques. Etant donné qu'ils ne peuvent servir qu'à recueillir la teneur de la communication et les données secondaires des télécommunications, il n'y a pas lieu de craindre que de tels systèmes permettent de copier ou de modifier des données (système ou utilisateurs) à l'insu du détenteur. La loi impose aux ministères publics de définir exactement la nature des données à recueillir et garantit que seules les informations tirées de ces données pourront être exploitées dans un cadre procédural. Enfin, une surveillance à l'aide de GovWares n'est admissible que si une surveillance conventionnelle n'a pas donné de résultats ou ne permet d'en attendre, et s'il s'agit de délits pour lesquels une investigation secrète est autorisée. La proportionnalité du recours aux GovWares est donc assurée.

#### **Prolongation du délai concernant les données secondaires**

Sont réputées données secondaires les numéros de téléphone et adresses IP (et non le contenu des communications). Une prorogation judiciaire du délai de collecte rétroactive des données secondaires, qui passerait de six à douze mois, se fonde sur les expériences des autorités de poursuite pénale. Alors que des données secondaires sont collectées rétroactivement dans quelque 7'000 cas par an, la prorogation du délai ne concernerait que 300 cas environ et il s'agit toujours d'élucider des infractions particulièrement graves. Si, pour un délit avec usage de la violence par exemple, on ne parvient à identifier un suspect que plus de six mois après la commission de l'acte, on ne peut plus, sans prorogation du délai, examiner ses données secondaires au moment du délit. De même, dans le cadre des actions internationales contre la pédopornographie, les données recueillies à l'étranger à propos de l'utilisation d'adresses IP suisses ne sont souvent pas transmises à notre pays dans les six mois, de sorte que sans prorogation du délai il est impossible de déterminer l'utilisateur de l'adresse IP au moment des faits.





## 1 Le contrôle de gestion opérationnel du MPC

Le contrôle de gestion opérationnel introduit depuis un peu plus de deux ans est devenu un instrument de conduite central de la direction opérationnelle du MPC. Entre-temps, l'AS-MPC en a également confirmé les premiers résultats positifs.

Le contrôle de gestion en vigueur confie aux procureurs en chef la surveillance et partant le contrôle direct des directions de procédure et des procédures qu'elles mènent. Le contrôle de gestion opérationnel proprement dit qu'exercent les procureurs généraux suppléants de la Confédération a en principe un caractère subsidiaire par rapport au contrôle primaire des procureurs en chef. Il s'agit d'assurer et d'accompagner le contrôle des procureurs en chef. Depuis peu, les directions de procédure participent une fois sur deux aux entretiens trimestriels ordinaires de contrôle de gestion, ce qui permet des échanges directs favorablement appréciés. Le contrôle de gestion exercé par les deux procureurs généraux suppléants doit être compris comme un accompagnement des procédures dans un premier stade de conseil et d'encadrement (*coaching*).

Durant l'année sous revue, des priorités ont été définies à propos de deux aspects du contrôle de gestion opérationnel. Il s'agissait d'une part d'accélérer des procédures anciennes et de les mener à terme. D'autre part, en regroupant des forces et grâce à un ordre de priorité rigoureux, l'objectif était de traiter certaines procédures de manière plus efficace: d'autres procédures ont donc été ajournées dans le but de boucler les cas sélectionnés grâce à une concentration des forces. Les procédures choisies étaient déjà très avancées, ou commandaient d'être accélérées en raison de la détention de prévenus. Les actes d'accusation pourront ainsi être dressés.

## 2 L'état-major opérationnel du procureur général de la Confédération (OAB)

L'OAB est l'état-major du procureur général de la Confédération et se préoccupe en premier lieu des questions de compétence matérielle, notamment en relation avec l'art. 24 CPP. Il se réunit en principe une fois par semaine et se compose d'un président et de cinq autres membres. L'OAB est conçu comme un conseil de juges, chaque cas étant présenté en plénum par un rapporteur préalablement désigné et faisant l'objet d'une proposition concrète. Le cas est ensuite discuté en profondeur et donne lieu à une décision commune. La démarche doit déboucher autant que faire se peut sur des décisions motivées prises en toute indépendance.

Par ailleurs, on a davantage encore cherché le dialogue avec les cantons pour trouver des solutions acceptables par les deux parties et éviter des conflits de fors. On a pu constater que souvent, les cantons souhaitaient un appui policier accru de la part de la Confédération. La PJJ a pu répondre à ce vœu par des prestations de coordination plus soutenues en leur faveur.

Durant l'année sous revue, l'OAB s'est saisi de 107 cas de compétence matérielle, ce qui correspond à peu près à la moyenne des cinq années écoulées. Dans un tiers des cas environ, il a confirmé la compétence de la Confédération: là encore, le chiffre s'inscrit dans la moyenne.

En 2014, on a constaté en particulier que notamment dans les cas (d'escroquerie) assortis d'un recours aux moyens informatiques, des demandes étaient régulièrement adressées à l'OAB parce que l'on supposait que tous les cas de cette nature ressortissaient à la compétence du MPC. Or, l'établissement par ordonnateur d'un ordre de paiement falsifié ou la remise d'un ordre de paiement par un courriel falsifié ne sont que la conséquence d'une évolution technologique que les milieux criminels commencent à s'approprier. On utilisait autrefois des documents papier falsifiés, mais on recourt aujourd'hui à des courriels falsifiés pour inciter une victime à payer une dette présumée. Dans les deux cas, il s'agit d'actes pouvant être commis sans recours à des chevaux de Troie ou à des connaissances spécifiques en matière de piratage, raison pour laquelle leur élucidation ne nécessite pas un savoir hautement spécialisé. L'utilisation des moyens informatiques modernes n'a aucune incidence sur la compétence matérielle des cantons pour de tels cas.

Les nouvelles technologies informatiques envahissant de plus en plus notre quotidien, les questions liées à l'utilisation abusive de ces technologies ne concernent pas seulement la répression (c'est-à-dire la poursuite pénale). Une prévention efficace, qui mette en garde la population à propos des dangers liés aux technologies modernes de l'information et de la communication, joue un rôle de plus en plus important.

## 3 Cas d'intérêt public

### 3.1 Vol de données bancaires à l'HSBC Private Bank (Suisse) SA à Genève

Sur la base d'une annonce de l'Association suisse des banquiers, le MPC a mené depuis 2008 une procédure pénale contre deux ex-employés de la banque qui s'étaient présentés avec des données de clients dans des établissements bancaires au Liban. L'un d'eux, soit l'informaticien à l'origine de la soustraction des données, a poursuivi son activité en proposant par la suite les renseignements économiques en sa possession à des services étatiques étrangers, en particulier à la Direction française des enquêtes fiscales. Le cas a connu plusieurs rebondissements et a beaucoup fait parler de lui en raison de fortes implications politiques liées à la question du secret bancaire, d'un grand retentissement médiatique lié à la personnalité du prévenu qui se fait passer pour un lanceur d'alerte (« *whistleblower* ») et est présenté parfois comme un héros à l'étranger, ainsi que des difficultés à recevoir l'entraide judiciaire ou de l'impossibilité à obtenir l'extradition de la part des Etats concernés. Le MPC a désormais renvoyé cette personne devant le Tribunal pénal fédéral en retenant un cas grave d'espionnage économique (art. 273, al. 2, CP), ainsi que les infractions de soustraction de données (art. 143, al. 1, CP), de violation du secret commercial (art. 162, al. 1, CP) et de violation du secret bancaire (art. 47, al. 1, let. a, de la loi sur les banques). Aux côtés de la banque concernée, plusieurs clients se sont également constitués parties plaignantes à la procédure.

### 3.2 Renseignement économique au profit des autorités américaines

En liquidant par une ordonnance pénale une procédure à l'encontre d'un ancien collaborateur d'UBS pour service de renseignements économiques (art. 273 CP), le MPC a confirmé qu'il est interdit de remettre des documents confidentiels à un agent d'un Etat étranger (en l'occurrence des extraits de comptes de dépôt de clients bancaires à un agent fiscal des Etats-Unis). Dans le cas en question, il n'a pu constater aucun acte autorisé par la loi au sens de l'art. 14 CP, ni aucun état de nécessité au sens des art. 17 s. CP. Même si le prévenu a fait valoir qu'il a été mis sous pression par les autorités américaines pour leur fournir des documents bancaires, dans le but de bénéficier d'une peine allégée, cet état de fait constitue en Suisse un état de nécessité « artificiel » qui ne met aucunement à l'abri d'une poursuite pénale.

Le coupable a été condamné à une peine pécuniaire avec sursis de 30 jours-amende à 200 francs (soit 6'000 francs) et aux frais de procédure d'un peu plus de 7'000 francs. L'ordonnance pénale est entrée en force.

### 3.3 Enquête pénale en lien avec le projet informatique INSIEME

L'enquête pénale a été ouverte sur la base d'une dénonciation du secrétariat général du Département fédéral des finances (DFF) du 11 mai 2012 pour soupçon de gestion déloyale des intérêts publics. La procédure a entre-temps été étendue à trois personnes (l'ancien chef de prestations de l'Administration fédérale des contributions [AFC] et deux membres du personnel de deux fournisseurs), de même qu'à la corruption passive et active (art. 322<sup>quater</sup>, respectivement 322<sup>ter</sup> CP). On soupçonnait qu'en raison de contrats de services entre l'AFC et certains fournisseurs, les intérêts publics de la Confédération au sens de l'art. 314 CP avaient été lésés. Ce soupçon s'est renforcé. Les investigations se sont concentrées sur des événements en rapport avec des adjudications de l'AFC dans le cadre du projet INSIEME durant les années 2008 et 2009. On soupçonnait le responsable de prestations d'avoir accepté des invitations à des repas et manifestations dans l'exercice de sa charge officielle. Les investigations ont également permis d'établir que les critiques relatives à la pratique de l'AFC en matière de marchés publics, exprimées en décembre 2008 lors d'un audit du Contrôle fédéral des finances (CDF), étaient justifiées et qu'elles n'avaient pas été suffisamment prises au sérieux par les responsables. La procédure est proche de son dénouement, et trois personnes seront mises en accusation devant le Tribunal pénal fédéral au début de 2015.

### 3.4 Enquête pénale en lien avec le projet informatique DaZu

Suite à une plainte pénale déposée par le CDF, le MPC mène depuis l'été 2009 une enquête pénale en lien avec le grand projet informatique d'accès aux données (*Datenzugang* [DaZu]) de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Après des investigations poussées, des mesures de contrainte coordonnées ont été appliquées en automne 2010 dans les locaux de l'OFEV et auprès de plusieurs fournisseurs. Lors de l'enquête, le soupçon de gestion déloyale des intérêts publics par un ancien chef de section et le chef de projet global externe de l'époque s'est renforcé dans plusieurs cas. De même, on a pu recueillir des indices concrets de nombreux actes de corruption commis par ces deux personnes et par des fournisseurs au profit de ces personnes. Par ailleurs, il existe des soupçons d'abus de confiance (de la part du chef de section), et d'escroquerie et de faux dans les titres (de la part du chef de projet global à la faveur d'autres activités). Dans le cadre de la procédure, sept personnes sont actuellement prévenues. Les délits ont été commis entre mai 2006 et septembre 2010. Les investigations policières fort longues et complexes

sont terminées, et l'acte d'accusation sera adressé en 2015 au Tribunal pénal fédéral.

### 3.5 Enquête pénale en lien avec des projets informatiques du SECO

Suite à une plainte pénale déposée par le secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), le MPC a ouvert une enquête pénale à l'encontre du chef de l'unité organisationnelle Exploitation des systèmes et technique du SECO et contre inconnu pour soupçon de gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP) et de corruption passive (art. 322<sup>quater</sup> CP) en relation avec l'adjudication de mandats informatiques du SECO. Les investigations, complexes, se limitent à des événements survenus depuis 2004.

On soupçonne qu'en lien avec la réalisation d'importants projets informatiques du SECO, l'employé fédéral présumé indélicat a accepté durant plusieurs années des pots-de-vin et des avantages se chiffrant en millions de francs, contre la conclusion de contrats facturés entre le SECO et divers fournisseurs. La procédure initiale a été étendue à deux autres personnes pour soupçon de corruption active (art. 322<sup>ter</sup> CP) et d'octroi d'avantages (art. 322<sup>quinquies</sup> CP). Une enquête pénale séparée a été ouverte à l'encontre d'un autre fournisseur du SECO présumé coupable.

### 3.6 Procédure pilote en matière d'hameçonnage et de cybercriminalité

Suite à une plainte pénale d'un établissement financier suisse, le MPC a ouvert le 13 octobre 2011 une enquête pénale pour utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP) en relation avec l'hameçonnage et l'utilisation abusive de données de cartes de crédit de nombreux fournisseurs suisses et étrangers de cartes de crédit. Le mode opératoire est décrit ci-après.

Dans un premier temps, des courriels comportant des liens électroniques falsifiés sont adressés à des clients du fournisseur des cartes de crédit. Les destinataires sont invités à saisir leurs données secrètes sur une page Internet semblant faire partie du site du fournisseur. Les informations ainsi saisies sont généralement transmises aux auteurs directement par courriel. Dans un deuxième temps, ces derniers achètent les marchandises les plus variées sur Internet grâce aux informations extorquées (par ex. des réservations de nuitées) ou procèdent à des retraits d'espèces.

Dans le cadre de l'enquête pénale en cours, deux personnes ont été arrêtées en Thaïlande en mars et en mai 2014. Elles sont depuis en détention provisoire en Suisse. Au stade actuel des investigations, 2'000 cartes de crédit sont concernées en Suisse et le préjudice (en Suisse seulement) est estimé à quelque 2,5 millions de francs.

### 3.7 Procédure pour terrorisme / Etat islamique

Sur la base d'informations transmises à la PJJ par le Service de renseignement de la Confédération, le MPC a ouvert en mars 2014 une enquête pénale, d'abord contre inconnu puis à l'encontre de trois membres présumés du groupe Etat islamique (EI) pour soupçon de soutien à une organisation criminelle (art. 260<sup>ter</sup> CP), d'emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224 CP), d'actes préparatoires délictueux (art. 260<sup>bis</sup> CP), de pornographie (art. 197 CP) et d'incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux (art. 116 de la loi sur les étrangers). Les prévenus sont soupçonnés d'avoir planifié un attentat terroriste en Europe, et ils se trouvent depuis la fin mars 2014 en détention provisoire. En raison des corrélations internationales du cas, des demandes d'entraide judiciaire ont été adressées à plusieurs pays. La priorité est actuellement accordée à l'exécution de ces demandes et à l'exploitation des renseignements obtenus.

Dans cette affaire, le MPC travaille également en collaboration étroite avec les autorités judiciaires américaines. A cette fin, une équipe commune d'enquête a été mise en place, qui regroupe des enquêteurs de la PJJ et du FBI. Cette forme de coopération entre les deux Etats se fonde sur l'accord concernant la constitution d'équipes communes d'enquête pour lutter contre le terrorisme et son financement (« *Operative Working Arrangement* », OWA ; RS 0.360.336.1) conclu entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique dans le domaine de la poursuite pénale d'activités terroristes, en vigueur depuis 2006. Le présent cas est le premier exemple d'application de l'OWA. L'instrument des équipes communes d'enquête permet d'échanger en permanence les résultats des investigations. L'OWA exige simultanément le strict respect des prescriptions en matière d'entraide judiciaire, de sorte que l'accord interdit tout contournement de la voie de l'entraide judiciaire.

### 3.8 Procédure liée au terrorisme islamique extrémiste

Dans une procédure relative à la création d'une organisation criminelle extrémiste se réclamant de la mouvance d'Al-Qaïda, à la participation à cette organisation (et éventuellement au soutien de ladite organisation), le MPC a mis en accusation devant le Tribunal pénal fédéral deux frères kurdes de nationalité irakienne. Par son jugement du 2 mai 2014 (SK.2013.39), la Cour des affaires pénales a déclaré les deux prévenus coupables de soutien à une organisation criminelle au sens de l'art. 260<sup>ter</sup>, ch. 1, al. 2, CP, de faux réitérés dans les titres au sens de l'art. 251, ch. 1, al. 3, CP en relation avec l'art. 255 CP, et de plusieurs autres infractions, en prononçant par ailleurs l'acquittement sur d'autres points. Le plus âgé des deux frères a été condamné à une peine privative de liberté de trois ans et trois mois,

le plus jeune à une peine privative de liberté de deux ans avec sursis.

Dans sa motivation publique et orale du jugement, le Tribunal a fait valoir que les condamnés avaient gravement abusé de l'hospitalité de la Suisse. Il a estimé qu'il était prouvé que ces kurdes irakiens domiciliés à Bâle avaient fait de la propagande pour le réseau terroriste Al-Qaïda au moyen de plates-formes Internet qu'ils avaient eux-mêmes créées. Le MPC a soutenu devant le Tribunal que ce type de soutien était extrêmement dangereux et qu'il devait être considéré comme un acte de guerre sur Internet. Le Tribunal a partagé ce point de vue, ce qui représente pour le MPC un jalon dans la lutte contre le terrorisme islamique extrémiste. Le jugement n'est pas encore entré en force.

### 3.9 Enquête pénale « Qatur »

Dans la procédure Qatur, le MPC a envoyé le 20 octobre 2011 au Tribunal pénal fédéral (TPF) un premier acte d'accusation contre 13 prévenus pour criminalité organisée selon l'art. 260<sup>ter</sup> CP, blanchiment d'argent aggravé au sens de l'art. 305<sup>bis</sup> CP, infractions aggravées à la loi sur les stupéfiants et autres délits. Le TPF a suspendu la procédure et renvoyé l'acte d'accusation au MPC pour violation du principe du contradictoire. L'acte d'accusation a été renouvelé par la suite mais renvoyé une nouvelle fois pour des lacunes formelles en rapport avec la transcription de mesures de surveillance secrètes.

À la suite du deuxième renvoi de l'acte d'accusation, le MPC a procédé à un examen exhaustif de l'ensemble de la procédure, en mettant en balance les différents intérêts (intérêt public à poursuivre pénalement, délai important écoulé depuis l'ouverture de la procédure en 2002, ouverture d'une instruction complémentaire plus brève et rapide, acquittement définitif le 31 octobre 2014 du principal prévenu en Italie, qui avait été accusé d'appartenir à une organisation criminelle de type 'Ndrangheta). Par la suite, l'infraction d'organisation criminelle a été abandonnée à l'égard de tous les prévenus, l'existence d'un lien entre la cellule de la 'Ndrangheta italienne et les personnes prévenues dans le cadre de la procédure fédérale n'ayant pu être établi. En parallèle, l'enquête a été close par le MPC avec l'intention de poursuivre les autres infractions formulées dans les actes d'accusation antérieurs.

### 3.10 Groupe de procédures « Printemps arabe » (Egypte, Tunisie)

Des procédures pénales ouvertes dans le contexte du printemps arabe, principalement en lien avec l'Egypte et la Tunisie, sont toujours en cours. La progression des investigations demeure difficile. Toutefois, le MPC relève que l'indispensable collaboration avec ses homologues étrangers, et plus particulièrement avec les autorités

judiciaires égyptiennes, se poursuit. Le MPC a sollicité, par le biais de commissions rogatoires, l'assistance des autorités judiciaires égyptiennes en vue d'établir l'existence d'une éventuelle infraction, respectivement d'un éventuel crime préalable au blanchiment d'argent présumé en Suisse.

Les autorités égyptiennes ont fourni et fournissent encore des réponses aux questions soulevées par les autorités suisses. Le MPC rappelle que les valeurs patrimoniales actuellement sous séquestre en Suisse s'élèvent à environ 590 millions de francs. Enfin, le contexte actuel rend désormais possible l'analyse, et le cas échéant l'exécution des commissions rogatoires adressées aux autorités suisses par l'Egypte.

Dans le contexte tunisien et après avoir exécuté des actes d'entraide, le MPC a ordonné une restitution anticipée de valeurs patrimoniales. Le Tribunal pénal fédéral a admis un recours déposé contre cette décision, pour motif que le MPC devait établir de manière plus précise, la provenance licite ou non des fonds déposés en Suisse et qu'il ne suffisait pas de faire valoir l'appartenance du prévenu à l'organisation criminelle suspectée dans ce cas.

### 3.11 Enquête pénale dans le cadre du « printemps arabe » (Libye)

Dans le cadre d'une enquête pénale ouverte dans le contexte du « printemps arabe », le dirigeant d'une entreprise de construction canadienne a été condamné par le Tribunal pénal fédéral à une peine privative de liberté de trois ans pour corruption d'agents publics étrangers (art. 322<sup>septies</sup> CP), gestion déloyale (art. 158 CP) et blanchiment d'argent (art. 305<sup>bis</sup> CP) (arrêt SK.2014.24 du 1<sup>er</sup> octobre 2014).

Le tribunal a retenu que Saadi Kadhafi, fils du dictateur libyen Mouammar Kadhafi, avait été corrompu par le prévenu dans le but d'obtenir des mandats et d'autres avantages au bénéfice d'une entreprise de construction canadienne. De plus, le prévenu a touché des commissions indues de la part des fournisseurs, raison pour laquelle il a également été condamné pour gestion déloyale. Les valeurs patrimoniales ainsi acquises ont par la suite été blanchies.

Il est important que le Tribunal pénal fédéral ait reconnu au fils du dictateur le statut d'agent public *de facto* de sorte que les faits tombaient sous le coup de l'art. 322<sup>septies</sup> CP. Formellement, Saadi Kadhafi n'avait pas de compétences dans les domaines concernés, mais son appartenance à la famille régnante lui conférait toutefois un pouvoir réel qui lui permettait d'octroyer des avantages à l'entreprise canadienne. Cette jurisprudence est d'importance primordiale par rapport aux régimes dictatoriaux dans lesquels le pouvoir réel ne correspond souvent pas au pouvoir officiel.

Des valeurs patrimoniales ont été confisquées à hauteur de plus de 40 millions de francs. Il s'agit d'avoirs bancaires, mais aussi surtout de bien immobiliers. Le cas a permis de donner un signal fort dans la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur immobilier.

### 3.12 Procédure pour blanchiment d'argent / Stanford Group (Suisse) SA

Le MPC a enquêté, de 2009 à 2014, sur les ramifications en Suisse de l'escroquerie de plusieurs milliards de francs de l'investisseur américain Robert Allen Stanford. Une procédure pénale pour blanchiment d'argent a été ouverte à l'encontre de Robert Allen Stanford, de deux de ses complices, ainsi qu'à l'encontre de la société Stanford Group (Suisse) SA en liquidation, à Zurich.

En février 2014, le MPC a condamné la société Stanford Group (Suisse) AG in Liquidation, pour blanchiment d'argent aggravé, à une amende de 1 million de francs, ainsi qu'à une créance compensatrice de plusieurs millions de francs, et au paiement des frais de procédure. Le montant de l'amende et de la créance compensatrice a été dévolu aux lésés. L'enquête pénale à l'encontre des personnes physiques a été classée, en raison de leur condamnation aux Etats-Unis. Dans le cadre de ses investigations, le MPC a pu bénéficier d'une bonne relation d'entraide avec les autorités judiciaires américaines.

### 3.13 Procédure pour blanchiment d'argent / « Anglo-Leasing »

Depuis 2009, le MPC instruit une procédure liée au complexe de fait connu sous le nom de « Anglo-Leasing », en lien avec la République du Kenya. Les soupçons visent des actes de corruption dans le contexte de la conclusion d'importants contrats portant parfois sur plusieurs dizaines de millions de dollars US et visant à la fourniture d'équipement notamment pour la police ou les douanes. Les montants versés par le Kenya ont, en grande partie, été transférés sur des relations bancaires en Suisse. La procédure a été ouverte pour blanchiment d'argent, quelques millions de dollars US étant séquestrés. Le MPC a également exécuté huit demandes d'entraide judiciaire émanant du Procureur général du Kenya. Des recours ont été déposés dans ce contexte, qui ont été rejetés. Le MPC a finalement pu envoyer un nombre important de documents bancaires au Kenya.

Durant plusieurs années, le MPC a tenté de suivre les flux financiers en partant de la Suisse, pour tenter de confirmer ou d'infirmer les soupçons. Il a ainsi adressé des commissions rogatoires actives à la Grande-Bretagne, à l'Ecosse, à Jersey et à Guernesey. En juin 2014, il a également adressé une demande d'entraide au Kenya. Très rapidement, en juillet 2014, l'autorité

kényane a répondu à la demande et a fourni des moyens de preuve de nature à relancer la procédure. L'excellente collaboration tant avec le Procureur général qu'avec le Directeur de l'Ethics and Anti-Corruption Commission de la République du Kenya mérite d'être signalée.

### 3.14 Enquête pénale dans le cas Behring

La « Task Force Behring » a scrupuleusement suivi la stratégie de concentration définie par le procureur général de la Confédération au printemps 2014. Durant l'année sous revue, elle a ainsi rendu onze décisions de non-lieu (partiel pour certaines) pour divers états de faits ou reproches, concernant plusieurs des dix prévenus initiaux (toutes ces décisions ne sont pas encore entrées en force). En prononçant, dans le domaine « escroqueries en matière de placements / blanchiment d'argent subséquent », un non-lieu (partiel) vis-à-vis de cinq intermédiaires ou distributeurs importants du « système Behring », le MPC a créé les conditions indispensables à la concentration de la procédure sur le prévenu principal (Behring) dans le but de mettre un terme à l'affaire. Il s'agit avant tout de clore le volet (principal) « escroqueries en matière de placements / blanchiment d'argent subséquent ». Simultanément, plusieurs co-prévenus ont été lavés de soupçons qui pesaient sur eux depuis des années.

En revanche, des procédures séparées ont été ouvertes à l'encontre de cinq intermédiaires ou distributeurs de produits de placement en rapport avec le « système Behring », pour soupçon de gestion déloyale (art. 158 CP) en lien avec la rétention de rétrocessions non déclarées.

Eu égard avant tout au droit de participer à l'administration des preuves stipulé à l'art. 147 CPP, la présente enquête met en évidence de façon exemplaire les difficultés à maîtriser d'importantes procédures caractérisées notamment par la pluralité des prévenus et le nombre quasi incalculable de lésés en Suisse et à l'étranger. On peut se demander par exemple si les parties plaignantes disposent d'un droit d'assister à l'audition d'autres lésés ou quelles pourraient être les conséquences d'éventuelles violations. Pour répondre à de telles questions procédurales, il faut encore tenir compte des problèmes organisationnels que pose la planification de séries d'auditions ouvertes aux parties. Enfin, il faut prendre en considération les défis logistiques lorsqu'il s'agit d'envoyer en masse des avis de clôture au sens de l'art. 318 CPP (et des décisions de non-lieu (partiel) à des milliers de destinataires, sans compter le contrôle subséquent de la réception des envois.

Reste également d'actualité l'approche retenue par le MPC à propos de la défense d'office d'un prévenu qui refuse de collaborer avec son défenseur, que la Cour

## 4 Infractions requérant une autorisation de poursuite

des plaintes du Tribunal pénal fédéral a approuvée à une reprise en tant que contribution au développement du droit.

### 3.15 Utilisation d'informations d'initié / créance compensatrice en cas de délit d'initié

Une société étrangère a diffusé l'annonce préalable d'une offre publique d'achat et d'échange de toutes les actions (cotées) sur le marché d'une entreprise suisse de tradition. Un membre de la famille propriétaire avait en partie connaissance du déroulement et de l'issue prochaine des négociations et a acquis pour plusieurs centaines de milliers de francs des actions et des options durant les trois semaines qui ont précédé l'annonce. Le jour de l'annonce et les semaines suivantes, tous les titres ont été revendus avec profit.

Les investigations et les analyses internes du MPC ont confondu le prévenu, qui s'est déclaré coupable au vu des preuves d'avoir profité de sa connaissance de faits confidentiels au sens de l'art. 161, ch. 2, du CP dans son ancienne teneur. Le MPC a usé de son pouvoir discrétionnaire en infligeant par ordonnance pénale une peine pécuniaire de 180 jours-amende. Il s'agit de la première décision du MPC en matière de délit boursier, et elle est entrée en force de chose jugée.

Le prévenu n'ayant pas réalisé la totalité de ses titres le jour de l'annonce, il s'agissait sur le plan juridique de déterminer le profit économique illicite. Selon la définition, ce dernier doit avoir un lien causal avec l'utilisation des informations d'initié. Dans le sens du développement de la jurisprudence à propos de la créance compensatrice, le MPC n'a pas tenu compte pour son calcul du profit effectif que le prévenu a tiré des transactions illicites le jour de l'annonce et les semaines qui ont suivi. Il s'est au contraire fondé sur la situation au moment de la clôture le jour de l'annonce, durant lequel le cours de l'action en question a considérablement augmenté. Il a déduit du profit réalisé des positions en options prises le jour de l'annonce et du profit comptable à la clôture sur les autres titres en dépôt à divers endroits. Le montant ainsi calculé dépasse de 24 % environ le profit effectivement réalisé et tient compte de la réaction du marché le jour de l'annonce, indépendamment du fait que le prévenu ait ou non vendu immédiatement ce jour-là la totalité des titres acquis grâce à des connaissances d'initié. Cette jurisprudence peut le cas échéant également profiter à un prévenu lorsque les titres s'apprécient ou sont vendus après l'événement déterminant pour d'autres raisons et sans plus aucun lien de causalité.

### 4.1 Poursuite pénale de membres du personnel de la Confédération

En vertu de l'art. 15 de la loi sur la responsabilité (LRCF ; RS 170.32), la poursuite pénale d'infractions commises par des fonctionnaires de la Confédération et liées à leur activité ou à leur situation officielle (à l'exception des infractions en matière de circulation routière) nécessite une autorisation du Département fédéral de justice et police (DFJP).

En principe, une procédure préliminaire n'est engagée que lorsque l'autorisation a été délivrée, ce qui n'exclut pas que l'on doive prendre auparavant les mesures conservatoires qui ne souffrent aucun retard (art. 303 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorisation peut être demandée jusqu'aux débats, pour autant que l'autorité de recours ait plein pouvoir de cognition (arrêt 6B\_142/2012 du 28 février 2013, cons. 2.5).

### 4.2 Poursuite pénale d'infractions politiques

En vertu de l'art. 66 LOAP, la poursuite des infractions politiques nécessite une autorisation du Conseil fédéral. Il s'agit de cas dans lesquels les intérêts politiques – notamment de politique étrangère – priment ceux de la poursuite pénale, raison pour laquelle le gouvernement suisse peut exceptionnellement intervenir dans la procédure.

L'autorisation du Conseil fédéral au sens de l'art. 66 LOAP vaut également autorisation du DFJP au sens de la loi sur la responsabilité (art. 7 de l'ordonnance relative à la loi sur la responsabilité ; RS 170.321).

### 4.3 Requêtes du MPC au secrétariat général du DFJP en 2014

Autorisations de poursuite pénale sollicitées du SG-DFJP	Nombre	Accordées	Refusées
en vertu de l'art. 15 LRCF	6	6	0
en vertu de l'art. 66 LOAP	8	7	1
Total	14	13	1

## 5 Collaboration avec la Police judiciaire fédérale (PJF)

La collaboration avec la PJF peut continuer à être qualifiée de bonne. Le rapport et les recommandations du groupe de travail créé conjointement l'année dernière par l'AS – MPC et le DFJP et placé sous la présidence de l'ancien procureur général du canton de Neuchâtel, Pierre Cornu, ont été approuvés par ces deux autorités le 21 janvier 2014. La convention commune proposée par ce rapport et qui précise les nouveaux contours de la collaboration entre le MPC et la PJF a été signée par les directions des deux institutions le 24 mars 2014. Une période d'observation de deux ans avec des rapports intermédiaires établis à la fin de chaque semestre a été prévue. A l'issue de cette dernière, un bilan des nouveaux fonctionnements prévus sera établi pour déterminer si l'état de la collaboration permet d'en rester là ou si de nouvelles mesures s'imposent.

Le groupe de travail constitué l'année dernière poursuit ses travaux. Il s'est réuni à six reprises en plénum durant l'année sous revue. Une feuille de route a été élaborée pour permettre de régler, d'ici à la fin de 2015, notamment les questions de la définition des priorités stratégiques pour la poursuite pénale, de l'adéquation des effectifs de la PJF aux besoins du MPC, de la formation initiale et continue des collaborateurs des deux institutions, des relations personnelles entre procureurs et policiers, des ressources et leur attribution, du rôle des cadres du MPC et de la PJF dans les enquêtes, des mandats confiés par le procureur à la PJF et de la planification des enquêtes.

Les groupes de travail composés de collaborateurs des deux institutions et des rencontres communes de collaborateurs de même degré ont déjà permis de renforcer un climat de confiance et de collaboration. Pour juger plus directement les résultats des modifications qui seront introduites dans ces divers domaines, le groupe de travail a prévu de procéder à une évaluation de la qualité de la collaboration dont les premiers résultats seront connus fin 2015.

## 6 Coopération internationale

### 6.1 Participation à des manifestations nationales et internationales

Le centre de compétences Entraide judiciaire (CC RIZ) a pour mission importante, dans l'intérêt du MPC, d'entretenir et de renforcer un réseau de contacts à l'échelle mondiale avec d'autres autorités de poursuite pénale. Durant l'année sous revue également, il s'est acquitté de cette tâche de plus en plus nécessaire à une poursuite pénale efficace dans des cas complexes. C'est pourquoi, au-delà des contacts, la participation à des manifestations internationales fournit l'occasion de discuter de problèmes opérationnels concrets avec des représentants d'autorités partenaires. En 2014, des représentants du CC RIZ ont notamment pris part aux manifestations suivantes :

- 14<sup>th</sup> Regional Conference de l'IAP (International Association of Prosecutors) à Zagreb (Croatie), mars 2014, sur le thème « Modern Instruments of Judicial Cooperation in EU Member States – Reality and Myths » ;
- conférence internationale à Irkoutsk (Fédération de Russie), août 2014, sur le thème « le rôle du ministère public dans la lutte contre le crime organisé transfrontalier : expériences nationales et coopération internationale » ;
- atelier de l'ONU DC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime) au Turkménistan, août 2014, sur le thème « Improving Practices in Direct International Interagency Cooperation and Mutual Legal Assistance in Money Laundering Investigations and Asset Recovery » ;
- conférence internationale de l'entraide judiciaire à São Paulo (Brésil), novembre 2014 ;
- III. Arab Asset Recovery Forum à Genève, novembre 2014 ;
- 19<sup>th</sup> Annual Conference de l'IAP à Dubaï, novembre 2014 ;
- 19<sup>th</sup> Meeting du Corruption Hunters Network à Athènes, novembre 2014 ;
- conférence à l'Université de Marburg, décembre 2014, sur le thème « The Defence in International Criminal Courts – A view from the Prosecution ».

### 6.2 Coopération avec Eurojust<sup>1</sup>

En accord avec le domaine de direction Entraide judiciaire internationale de l'Office fédéral de la justice (OFJ), le CC RIZ est resté le correspondant opérationnel d'Eurojust en Suisse. Dans le cadre de diverses procédures du MPC ou en appui aux ministères publics cantonaux, il a pu établir des contacts directs avec plusieurs autorités de poursuite pénale d'Etats européens et prendre part à l'organisation de réunions de coordination d'Eurojust. Dès le printemps 2015, l'actuelle responsable du CC RIZ, la procureure en chef Maria Schnebli, officiera durant trois ans en qualité de

procureur de liaison de la Suisse auprès d'Eurojust et sera transférée dans cette fonction du MPC à l'OFJ.

---

<sup>1</sup> European Union's Judicial Cooperation Unit (Unité européenne de coopération judiciaire).

### 6.3 OCDE<sup>2</sup> – Working Group on Bribery (WGB)

Pour la première fois, le MPC était représenté en 2014 au sein du Management Group, chargé de prendre les décisions immédiates nécessaires au travail quotidien du WGB. La représentante du MPC a vu son mandat renouvelé pour 2015. Pour ce qui est des examens de pays, qui visent à évaluer étape par étape la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE dans la pratique des Etats membres, la Suisse a été désignée évaluatrice à plusieurs reprises, en association notamment avec le MPC (examen de la Lettonie, phase 1 ; examens de suivi de la France et de la Belgique, phase 3). La Suisse elle-même a fait l'objet d'un examen de suivi de phase 3 en mars 2014.

Sous la présidence de la Suisse (MPC), les représentants des autorités de poursuite pénale des Etats membres se sont rencontrés à deux reprises pour préparer des séances plénières du WGB. Des discussions approfondies ont été consacrées entre autres à la notion d'« agents publics étrangers ». La jurisprudence qui s'est développée dans les Etats membres contribue significativement à nuancer la définition qu'en donne l'art. 1 de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (RS 0.311.21).

---

<sup>2</sup> Organisation for Economic Co-operation and Development (Organisation de coopération et de développement économiques, OCDE).

### 6.4 GAFI<sup>3</sup>

Le MPC participe aux travaux du GAFI en qualité d'expert au sein du groupe de travail suisse, sous la direction du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI). Dans ce contexte, le MPC prend connaissance des nombreux documents rédigés par les groupes de travail du GAFI ; il rédige des prises de position et formule des propositions, sur la base de son expertise dans son domaine de compétence, à savoir la poursuite pénale du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Le MPC milite en faveur de solutions convenant aussi bien à la poursuite pénale qu'aux intermédiaires financiers. Le dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent ne doit pas être affaibli. En vue de renforcer l'efficacité du système, le MPC préconise l'introduction d'une analyse nationale des risques pour identifier les risques spécifiques à chaque pays dans les domaines du blanchiment d'argent et du financement du

terrorisme, dont on pourra déduire les éventuelles interventions politiques et juridiques nécessaires.

---

<sup>3</sup> Groupe d'Action financière.

### 6.5 Greco<sup>4</sup>

Le Greco contribue substantiellement à la lutte internationale contre la corruption et le MPC soutient pour cette raison son engagement.

Durant l'année sous revue, une adaptation du droit pénal relatif à la corruption a été entamée au niveau suisse. Le message concernant la modification du code pénal (Dispositions pénales incriminant la corruption) a été transmis au Parlement le 30 avril 2014 (FF 2014 3433 ; 14.035). Un élément clé de l'objet est la *poursuite d'office* de la corruption dans le secteur privé (par analogie avec la corruption d'agents publics). Le projet prévoit de compléter le CP par les états de fait correspondants (art. 322<sup>octies</sup> et 322<sup>novies</sup> ; FF 2014 3455). Le MPC approuve cette modification, également préconisée par le Greco.

---

<sup>4</sup> Groupe d'Etats contre la corruption.

### 6.6 Collaboration avec l'Italie

Le crime organisé se trouve et opère aujourd'hui là où cela lui convient le mieux ; il est dirigé par des personnes pouvant résider dans plusieurs pays ou qui y sont envoyées. Il accorde une grande attention à la gestion des marchés criminels communs et a recours à des formes de plus en plus sophistiquées de coopération, réussissant même à réunir des groupes criminels de nationalités différentes. Les organisations criminelles de type mafieux, en particulier la 'Ndrangheta, se diffusent à grande échelle et se fondent dans l'environnement dans lequel elles opèrent ; elles agissent dans l'ombre, dans l'illégalité souterraine mais aussi en exploitant la loi à des fins criminelles. La collaboration avec les autorités italiennes de poursuite pénale est cruciale dans la lutte contre le phénomène mafieux, qui touche aussi notre pays. Immédiate et directe, cette collaboration s'est révélée particulièrement précieuse dans le cadre des procédures pénales dépassant les frontières des Etats.

Le MPC a mené ses propres enquêtes internationales, lesquelles ont été effectuées simultanément dans plusieurs États avec une connaissance des réalités locales, tant juridiques qu'économiques ou sociales et en franchissant également les barrières linguistiques. Ces enquêtes ont impliqué une coordination internationale. Des instruments de coopération internationale tels que l'équipe commune d'enquête ont été utilisés, qui permettent un échange direct d'informations et

## 7 Affaires juridiques

favorisent un exercice efficace et global de la justice pénale. Une mention particulière est à attribuer aux fructueuses collaborations que le MPC a su instaurer avec les services des Procureurs antimafia des districts de Milan et de Reggio de Calabre dans le cadre d'opérations coordonnées. Celles-ci ont abouti à l'arrestation de plusieurs personnes situées dans plusieurs États, auxquelles il est fait grief d'appartenir à une organisation criminelle de type 'Ndrangheta.

La collaboration avec la *Direzione Nazionale Antimafia* (DNA) s'est également révélée précieuse. La DNA, en qualité d'autorité centrale, coordonne et soutient les divers ministères publics provinciaux italiens dans leurs enquêtes.

### 7.1 Prescriptions d'exécution du droit du personnel propres au MPC

S'agissant de l'administration fédérale, la compétence d'édicter des prescriptions d'exécution de la loi sur le personnel de la Confédération (LPers; RS 172.220.1) revient en principe au Conseil fédéral en sa qualité d'employeur de l'administration fédérale. Les autres employeurs au sens de l'art. 3 LPers édictent des prescriptions d'exécution pour autant que la LPers ne réserve pas cette compétence au Conseil fédéral (art. 37, al. 3, LPers). Ces compétences réglementaires des autres employeurs découlent directement de la loi sans que le Conseil fédéral ne doive les déléguer. Les employeurs définissent à qui ils souhaitent déléguer ces compétences dans leur domaine, ou à qui elles incombent (cf. le message du 31 août 2011 concernant une modification de la loi sur le personnel de la Confédération; FF 2011 6171, pp. 6193 s.).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le MPC est employeur au sens de l'art. 3, al. 1, let. f, LPers. A ce titre, il est tenu d'introduire un système d'évaluation fondé sur des entretiens avec les collaborateurs (art. 4, al. 3, LPers). Pour ce qui est des rémunérations, le Conseil fédéral se borne à fixer des salaires minimaux (art. 15, al. 2, LPers). Pour le surplus, le MPC est donc en principe libre de définir les règles de fixation des salaires en dérogeant à l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers; RS 172.220.111.3) et d'introduire son propre système d'évaluation.

### 7.2 Réalisation anticipée de valeurs patrimoniales séquestrées

Selon la directive du procureur général de la Confédération, les valeurs patrimoniales sujettes à une dépréciation rapide, nécessitant un entretien coûteux, cotées en bourse ou sur le marché doivent en principe être réalisées sans tarder. Il s'agit de maintenir la valeur des avoirs saisis, dans l'intérêt tant de l'Etat que du prévenu ou du lésé (en fonction de l'issue de la procédure).

La règle de la réalisation par principe de ces valeurs patrimoniales a été confirmée par l'arrêt du Tribunal pénal fédéral du 4 juin 2014 (BB.2013.189-190). Le Tribunal a jugé que la gestion de valeurs patrimoniales séquestrées doit viser la stabilisation du substrat du patrimoine. S'agissant de titres séquestrés ou d'autres valeurs cotées en bourse ou sur le marché, l'art. 266, al. 5, CPP impose en principe aux autorités pénales de réaliser immédiatement les valeurs patrimoniales en question.

Toutefois, la réalisation constituant une restriction à la garantie de la propriété, la mesure doit répondre aux exigences de l'art. 36 Cst. et respecter en particulier le principe de la proportionnalité. Dans le cadre spécialement de procédures de longue durée, les valeurs

## 8 Exécution des jugements et administration des valeurs patrimoniales

cotées en bourse ou sur le marché doivent être converties en francs suisses pour leur substituer un avoir plus stable.

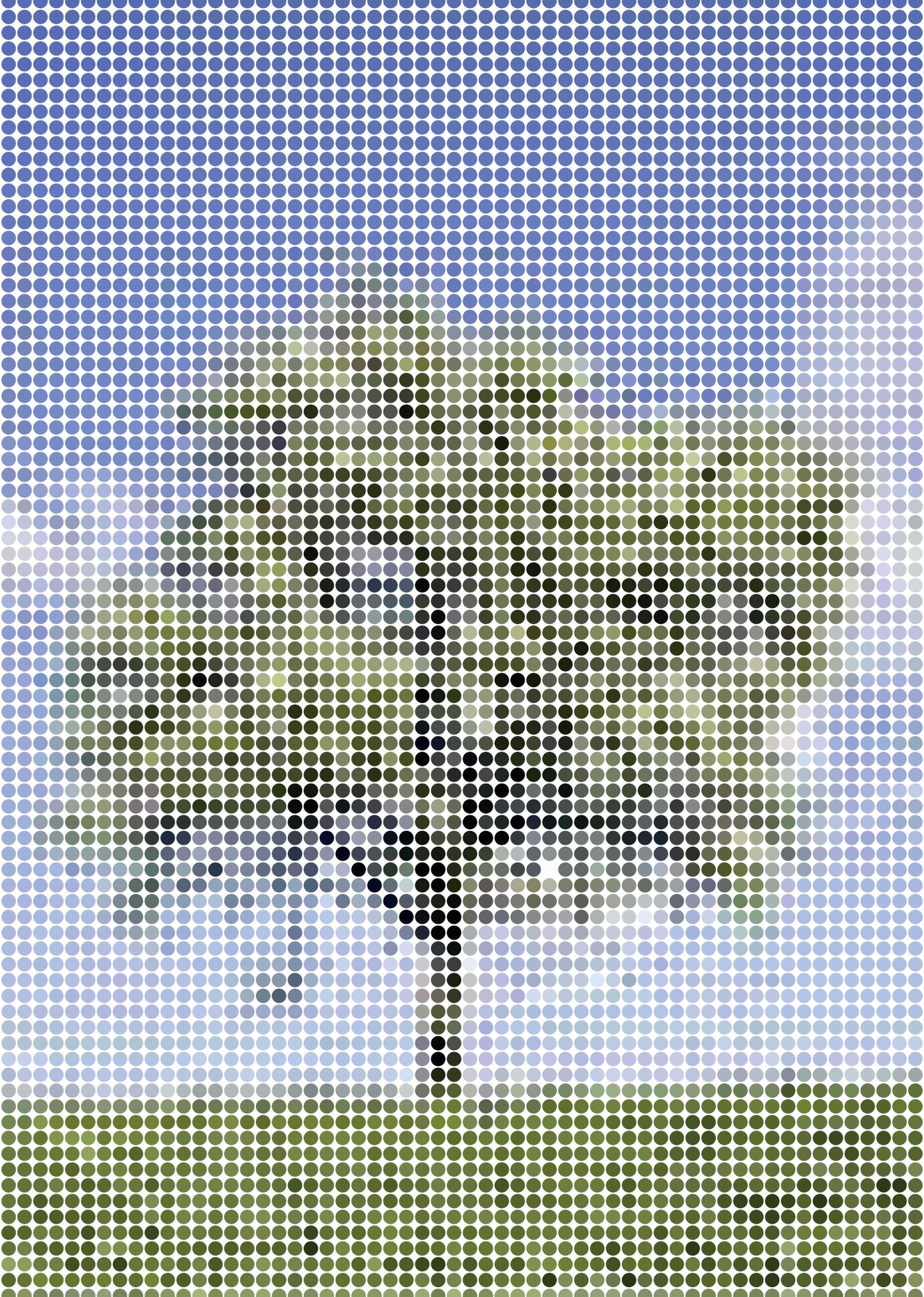
Durant l'année sous revue, le service de l'exécution des jugements et de l'administration des valeurs patrimoniales a reçu pour exécution quelque 500 décisions du MPC entrées en force (ordonnances pénales, décisions de classement, etc.) et jugements du Tribunal pénal fédéral. Les cas de falsification de timbres officiels de valeur (vignettes autoroutières) ont occasionné une charge administrative encore plus lourde que les années précédentes. Etant donné que, conformément à leur nouvelle pratique, les autorités douanières ne prélèvent plus de dépôt d'amende, ces cas ont été l'objet d'une procédure d'exécution ordinaire.

Parmi les décisions et jugements précités, 15 dossiers ont été transmis à l'Office fédéral de la justice (OFJ) pour décision quant à l'applicabilité de la loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVPC ; RS 312.4), car des valeurs avaient été confisquées pour un montant supérieur à 100'000 francs. L'OFJ a clos plusieurs procédures de partage des années précédentes en confisquant définitivement et en passant en compte des valeurs patrimoniales totalisant 2,1 millions de francs environ (dont quelque 1,4 million pour la Confédération).

Le nombre de condamnations au versement de créances compensatrices a augmenté. Contrairement à la confiscation, ces créances de la Confédération sont exigibles en application du droit de la poursuite et de la faillite. Par rapport à d'autres créanciers, l'Etat ne bénéficie d'aucun privilège quant au recouvrement de sa créance car seul le montant du délit peut être déterminé alors que les valeurs patrimoniales acquises illicitement ne peuvent être identifiées concrètement. Il en va de même lorsque des avoirs ont été bloqués : ils le restent jusqu'au recouvrement de la créance compensatrice.

Les coûts de l'exécution des peines ont constitué un thème important durant l'année sous revue. Les cantons exécutent notamment les peines privatives de liberté prononcées par les autorités de poursuite pénale de la Confédération et sont indemnisés en contrepartie (art. 74, al. 5, LOAP). En la matière, et dans le cadre d'une collaboration étroite avec le canton concerné, on cherche donc des solutions conformes au prononcé qui soient en même temps adéquates et économiques.





## 1 Bases légales en matière d'organisation

En vertu de l'art. 16 LOAP, le MPC s'administre lui-même en qualité d'autorité indépendante du Conseil fédéral et de l'administration fédérale. Le procureur général de la Confédération doit veiller à une organisation adéquate par laquelle les ressources humaines et matérielles sont affectées de manière efficace (art. 9, al. 2, let. b et c, LOAP). Le MPC tient sa propre comptabilité et dispose d'une enveloppe budgétaire. Chaque année, le procureur général de la Confédération soumet à l'AS-MPC le projet de budget et les comptes, à l'intention de l'Assemblée fédérale (art. 17, al. 1, et 31, al. 4, LOAP).

S'administrer soi-même signifie que le MPC jouit en principe, dans le domaine logistique, d'une liberté totale pour l'acquisition des biens et services qui lui sont nécessaires (art. 18, al. 2, LOAP).

## 2 Le contrôle de gestion administratif du MPC

Le contrôle de gestion administratif doit assurer le contrôle systématique des domaines non opérationnels (en particulier les ressources humaines, les finances et l'informatique) et, partant, l'accomplissement optimal du mandat légal. Le souci principal est d'axer en permanence les prestations des services de soutien sur les besoins de la direction et des unités opérationnelles, notamment par le biais du portefeuille stratégique du MPC.

### 2.1 Projets administratifs clés en 2014

#### **Projet ressources humaines Profils MPC**

L'objectif du projet Profils MPC est de redéfinir tous les profils des fonctions du MPC de manière à ce que tous les cadres aient la même compréhension consolidée des fonctions, des tâches et des responsabilités. La définition des profils des fonctions repose sur un catalogue de tâches élaboré dans le cadre du projet. En 2015, les profils seront définis en collaboration avec les cadres du MPC, une analyse des lacunes sera entreprise en tenant compte de l'effectif actuel et de l'orientation stratégique du MPC et la mise en œuvre sera planifiée.

#### **Projet ressources humaines Post-Estime**

Une étude de faisabilité menée dans l'ensemble de l'organisation a permis d'identifier le potentiel pour une gestion stratégique des ressources humaines. La direction a donc décidé d'introduire en 2015 un système approprié permettant d'évaluer et d'honorer les prestations des collaborateurs et collaboratrices (cf. également p. 19 ch. 7.1). La première pierre a été posée par le projet Estime qui a redéfini le système pour l'année 2013. Le projet Post-Estime vise à consolider et développer le système d'évaluation du personnel du MPC. Le développement du système compte tenu de l'ensemble des expériences faites doit garantir que tout un chacun soit évalué de manière appropriée par son supérieur et que la direction dispose des informations nécessaires à l'aménagement actif de la gestion du personnel.

#### **Projet informatique transform it**

Dans le domaine informatique, l'accent a été porté sur la mise en œuvre du projet transform it, qui constitue le fondement d'une réorientation de l'informatique du MPC. La phase de mise en œuvre débutera vraisemblablement au deuxième trimestre de 2015. Les résultats d'une analyse préalable ont été étudiés sous l'angle de l'économie d'entreprise et ont permis de décider du futur modèle d'exploitation de l'informatique du MPC. On prévoit pour l'essentiel que les prestations informatiques seront livrées à l'avenir par le MPC lui-même ou acquises à l'extérieur. Pour des considérations liées à l'économie d'entreprise et en raison d'une collaboration

### 3 Affectation des moyens financiers et matériels

étroite avec des services de la Confédération, les prestations informatiques standard seront encore fournies par l'administration fédérale, mais uniquement par l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT). Les applications spécialisées seront dorénavant « hébergées », et l'exploitation des matériels y afférents sera assurée par l'achat de prestations. Le service informatique du MPC sera chargé de la maintenance et de la configuration des applications spécialisées et se dotera du savoir-faire nécessaire. Le fonctionnement des applications étrangères à l'exploitation sera entièrement assuré par l'acquisition de prestations et coordonné par le service informatique du MPC.

#### 2.2 Réorganisation des services de soutien

Au-delà des projets clés, certains secteurs des services de soutien ont subi des adaptations durant l'année sous revue :

- dans le domaine des finances, la collaboration avec le Centre de services en matière de finances du DFF a été instaurée et consolidée pour ce qui est de la gestion financière et de la comptabilité. Le service de l'exécution des jugements et de l'administration des valeurs patrimoniales a été rattaché au domaine Finances. Les travaux à venir porteront principalement sur le développement continu du système de gestion (système de contrôle interne [SCI], contrôle de gestion, rapports, gestion des actifs) ;
- le domaine des ressources humaines a également été réorganisé, et la collaboration avec le Centre de services en matière de personnel du DFF instaurée et consolidée. Il s'agissait tout d'abord d'un soutien actif aux cadres par les partenaires en ressources humaines. Les priorités à venir sont l'introduction d'une automatisation assistée par ordinateur des processus en matière de ressources humaines, le développement du système d'évaluation du personnel et la transposition des résultats du projet Profils MPC.

Pour 2014, le budget du MPC prévoyait des charges pour un montant total de 59,9 millions de francs. Le budget a été tenu et le MPC n'a pas sollicité de crédits supplémentaires. Les charges de personnel constituaient la plus grande part du budget (36,9 millions de francs, soit 62 %). Par ailleurs, 10,1 millions de francs étaient destinés aux coûts de détention, d'instruction et d'exécution des peines. Le solde de 12,9 millions de francs concerne la location immobilière, les dépenses matérielles informatiques, le conseil, les autres charges d'exploitation et les amortissements du patrimoine administratif.

En ce qui concerne les charges inscrites au budget, une répartition entre types de financement donne l'image suivante : 51,3 millions de francs se rapportent à des dépenses externes à l'administration fédérale ayant une incidence financière, 8,6 millions de francs représentent les compensations pour des prestations internes à la Confédération (notamment au titre de la location immobilière, de l'informatique et des prestations de base de l'Office fédéral des constructions et de la logistique axées sur les besoins des utilisateurs), et 1,3 million de francs étaient destinées à des investissements dans le domaine informatique et le remplacement de véhicules de service.

Les chiffres du compte d'Etat 2014 seront publiés le moment venu sur les pages Internet de l'Administration fédérale des finances (compte d'Etat<sup>5</sup>).

---

<sup>5</sup> [www.efv.admin.ch/f/dokumentation/finanzberichterstattung/staatsrechnungen.php](http://www.efv.admin.ch/f/dokumentation/finanzberichterstattung/staatsrechnungen.php).

## 4 Personnel

### 4.1 Effectif au 31 décembre 2014

A la fin de l'année 2014, l'effectif du MPC était de 227 collaboratrices et collaborateurs (année précédente: 209), représentant 204,1 postes à temps plein (année précédente: 184,8); 27 des 227 collaboratrices et collaborateurs sont engagés sous contrat à durée limitée. L'effectif se répartissait comme suit entre les divers sites du MPC:

	31.12.2014	31.12.2013
Berne	174	144
Lausanne	19	29
Lugano	19	19
Zurich	15	17

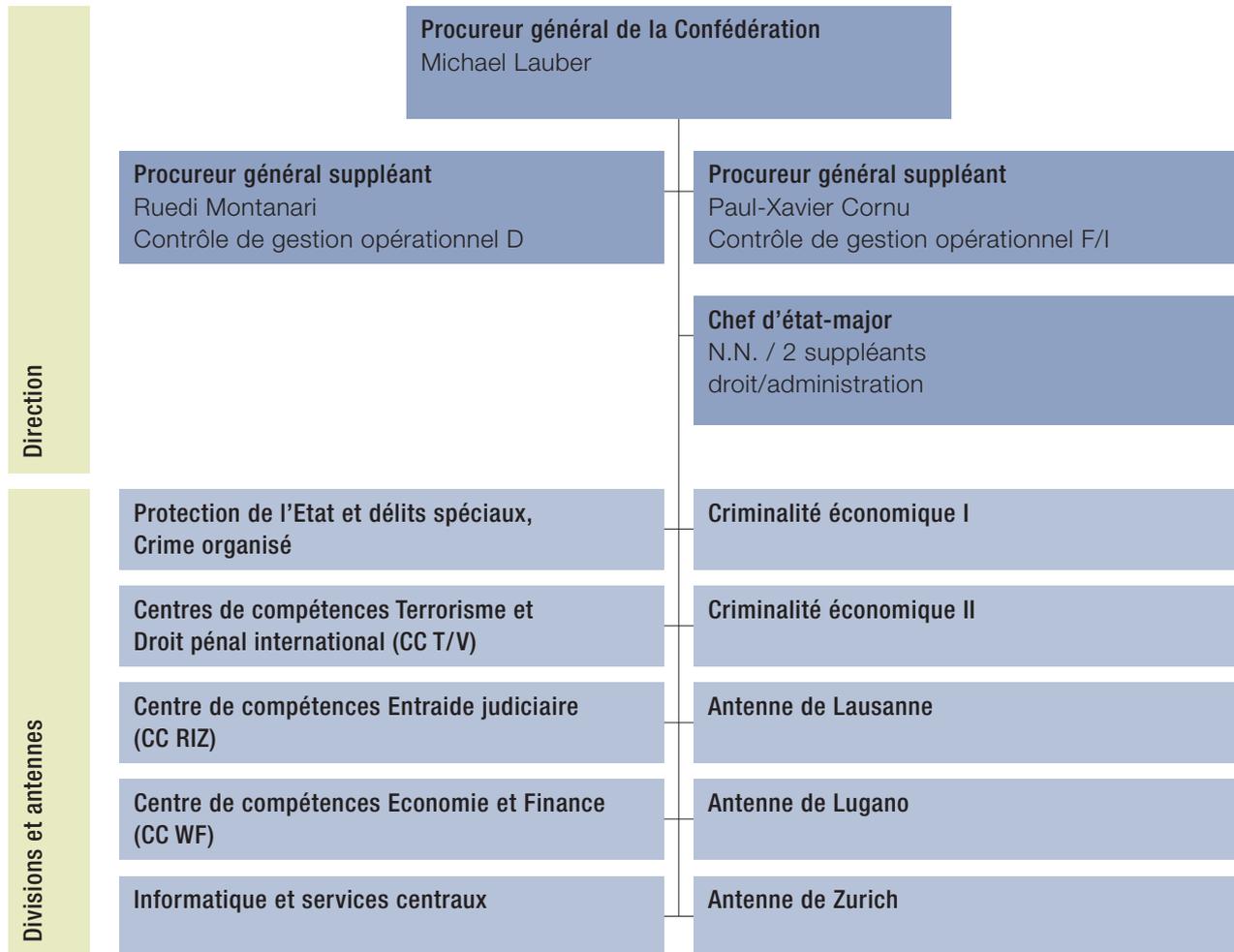
### 4.2 Affectation du personnel

Les postes occupés au sein du MPC se répartissent entre les fonctions suivantes: procureur général de la Confédération (1), procureurs généraux suppléants (2), procureurs fédéraux en chef/chefs de division (12), procureurs fédéraux (31), procureurs fédéraux suppléants (12), procureurs fédéraux assistants (13), juristes (24), greffières et collaboratrices spécialisées (53), collaboratrices et collaborateurs administratifs (54), experts et analystes du CC WF (25).

De plus, le MPC offrait à la fin de 2014 une formation juridique pratique à seize stagiaires en droit. Enfin, quatre jeunes suivent un apprentissage de commerce. Le taux d'occupation moyen est de 89,91 %, l'âge moyen des membres du personnel de 40 ans environ. La répartition des membres du personnel entre les langues nationales est la suivante: germanophones 137, francophones 60 et italophones 30.

Le MPC emploie 92 femmes et 135 hommes. Durant l'année sous revue, les fluctuations n'ont pas excédé 10 %.

## 5 Organigramme



## 6 Directives générales

Le Manuel de procédure et le Manuel de police judiciaire ont été mis à jour en 2014 (cf. art. 17 du Règlement sur l'organisation et l'administration du Ministère public de la Confédération ; RS 173.712.22).

Le comité de sécurité du MPC, chargé des problèmes de sécurité dans une perspective globale de l'organisation, a élaboré un schéma directeur de la sécurité intégrale au MPC. Sur cette base, le procureur général de la Confédération a édicté durant l'année sous revue une réglementation d'organisation concernant l'accès aux locaux du MPC et les déplacements y afférents du personnel et des tiers.

## 7 Charge de travail des diverses unités

### 7.1 Centre de compétences Entraide judiciaire (CC RIZ)

Le CC RIZ exécute dans tout le domaine de compétence du MPC les demandes d'entraide judiciaire que l'OFJ lui transmet (exécution passive) et prête son concours aux autres divisions et antennes du MPC en matière d'entraide judiciaire (exécution active et passive).

La charge de travail de la division est avant tout fonction des demandes d'entraide qui lui sont attribuées et de ses propres enquêtes pénales consécutives. Mais les procureurs du CC RIZ participent également à plus long terme et activement à diverses procédures combinées d'autres divisions du MPC (« *joint ventures* »).

Durant l'année sous revue, le CC RIZ a pu repourvoir deux postes vacants par une procureure suppléante et un procureur assistant. La durée de la vacance a fortement surchargé les autres directions de procédure du CC RIZ. Un poste vacant n'a pu encore être repourvu, et un autre poste deviendra vacant au début de 2015.

### 7.2 Division Protection de l'Etat et délits spéciaux / Crime organisé

La division mène des procédures dans le domaine des compétences classiques définies à l'art. 23 CPP et pour les crimes d'une organisation criminelle au sens de l'art. 24, al. 1, CPP. Elle traite également de cas de cybercriminalité relevant de la compétence de la Confédération en vertu de la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral. Dans ces divers domaines, la charge de travail opérationnelle est restée constamment élevée par rapport à 2013.

La division mène actuellement plusieurs procédures d'importance en matière de corruption de fonctionnaires, fort dispendieuses en temps et en ressources. Dans le domaine de la cybercriminalité et de l'hameçonnage, l'expérience montre que la charge de travail ne cesse de s'alourdir. Pour ce qui est du crime organisé, la coopération avec les autorités italiennes a également provoqué une augmentation marquée de la charge de travail : d'une part, la division mène ses propres enquêtes, et d'autre part, elle fournit une entraide judiciaire aux autorités italiennes.

Enfin, le traitement administratif des procédures est également exigeant et dispendieux en temps.

### 7.3 Centres de compétences Terrorisme et Droit pénal international

#### Centre de compétences Terrorisme (CC T)

Le CC T traite des cas de grande importance en matière de terrorisme et en matière de blanchiment d'argent (procédures nationales et exécution de requêtes d'entraide judiciaire). L'ampleur des procédures a accru de manière importante le travail des collaborateurs. La charge de travail du CC T est élevée.

Le CC T est intégré dans les réseaux d'autorités responsables de la lutte contre le terrorisme, tant sur le plan national que sur le plan international. Il participe à la Taskforce mise sur pieds par le Conseil fédéral dans le domaine de la poursuite pénale des voyageurs du djihad. Des réunions ont été organisées sur le plan interne et avec la PJJ pour établir des lignes dans la conduite des enquêtes.

#### **Centre de compétences Droit pénal international (CC V)**

Durant sa deuxième année d'activité, le CC V a pu consolider sa structure et optimiser ses processus. Les procédures qui lui sont confiées concernent des crimes de guerre et contre l'humanité présumés. Pour l'heure, aucune procédure n'est ouverte pour génocide. Durant l'année sous revue, le personnel du CC V s'est acquitté, comme par le passé et au titre de la perméabilité des ressources, de diverses tâches relevant du domaine de compétence du CC T.

Aux plans national et international, le CC V a étendu son réseau. Il a pu consolider ses contacts avec les autorités nationales, notamment avec l'Office fédéral des migrations. Il est également présent au niveau international, que ce soit dans le cadre de contacts réguliers avec les autorités partenaires à l'étranger ou au sein du *Genocide Network*, dont les réunions semestrielles sont mises à profit pour des échanges d'expériences et d'informations et pour des sessions de perfectionnement.

#### **7.4 Division Criminalité économique I (Wikri I)**

Sur le plan opérationnel, l'année sous revue a été marquée par deux procédures importantes. La première a débouché sur une condamnation et constitue un succès significatif dans la lutte contre la criminalité économique internationale (cf. p. 14 ch. 3.11). La seconde concerne une escroquerie de grande ampleur. Grâce au système de tri introduit au niveau de la direction de la division dans le domaine des délits boursiers, on s'est assuré que les procédures ne soient ouvertes qu'à l'issue d'une analyse préalable en profondeur et que les ressources soient disponibles. Les procédures reprises des autorités cantonales sont achevées dans une large mesure, et les dernières seront vraisemblablement closes en 2015.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2013, le MPC est investi de la compétence exclusive de poursuivre les délits boursiers; la loi sur les bourses (RS 954.1) ne contient toutefois aucune disposition transitoire relative au transfert de la compétence des cantons au MPC. Concrètement, la reprise des cas est intervenue conformément aux principes suivants: les causes en état d'être jugées et pour lesquelles la clôture a été prononcée ont été achevées par les cantons; les autres procédures ont été transférées au MPC.

En ce qui concerne l'effectif, la division a dû faire face à plusieurs absences qui ont occasionné une surcharge de travail aux autres membres du personnel. La participation à des projets clés du MPC a été jugée enrichissante malgré le surcroît de travail exigé.

#### **7.5 Division Criminalité économique II (Wikri II)**

Durant l'année sous revue, la priorité opérationnelle a été accordée au traitement de plusieurs procédures pénales d'envergure dans le domaine de la criminalité économique transfrontalière, avant tout en matière de corruption et de blanchiment d'argent. La dimension internationale des procédures a entraîné un grand nombre de demandes d'entraide judiciaire, pour partie élargies, de la part d'autorités de poursuite pénale étrangères, qui ont occasionné une charge de travail considérable.

Le succès de ces demandes d'entraide judiciaire, avec l'aide parfois du CC RIZ, a permis aux Etats requérants d'atteindre leurs objectifs de poursuite pénale dans la lutte contre la corruption internationale (condamnations, confiscation de valeurs patrimoniales d'origine délictueuse, actes d'accusation et poursuite des procédures). Simultanément, l'image du MPC s'est améliorée à l'étranger, où il est considéré comme une autorité fiable et compétente.

Les ressources de Wikri II ont été fortement sollicitées en 2014. On a constaté que le traitement administratif des procédures était très exigeant et dispendieux en temps (collecte des documents, gestion des dossiers, numérisation, tenue des listes bancaires, etc.).

L'octroi des droits de procédure et de participation, notamment en ce qui concerne la consultation des dossiers, a également fortement hypothéqué les ressources en raison du volume des documents.

#### **7.6 Antenne de Lausanne**

Outre les procédures usuelles de blanchiment d'argent et d'organisation criminelle, l'antenne de Lausanne est en charge d'un nombre conséquent de procédures de corruption d'agents publics étrangers. De telles procédures impliquent généralement une importante collaboration internationale, aussi bien sur le plan de l'entraide judiciaire active que sur celui de l'entraide passive.

Les procureurs fédéraux lausannois ont mis un accent particulier sur le traitement des affaires ouvertes depuis plusieurs années. Leur nombre a sensiblement diminué. Si aucun des procureurs de l'antenne n'a soutenu d'accusation cette année, plusieurs affaires ont ou vont prochainement aboutir au dépôt d'actes d'accusation. Dans certaines affaires importantes, des ordonnances pénales ont été prononcées. De nouvelles procédures de grande ampleur ont été ouvertes ou reprises cette année.

L'année 2014 a cependant été caractérisée par plusieurs absences de collaborateurs. Cela a eu pour effet que la charge de travail, déjà importante en 2013, s'est encore accrue. Pour y faire face, la direction a déchargé l'antenne de Lausanne de toute nouvelle procédure émanant du MROS, depuis le début de l'été, et a consenti à augmenter temporairement le personnel. De plus, un team de l'antenne de Lausanne a été muté à Berne. Le nombre de procédures traitées à l'antenne a tout de même augmenté par rapport à l'année précédente. Durant l'été 2014, l'antenne de Lausanne a déménagé dans de nouveaux locaux, plus spacieux et mieux adaptés aux exigences. La préparation du déménagement a contribué à augmenter la charge de travail du greffe.

### 7.7 Antenne de Lugano

En 2014, le personnel de l'antenne s'est encore en partie consacré notamment à la clôture de la vaste et complexe procédure ouverte en 2002, connue sous le nom de Quatur. Dans le cadre de cette procédure, de nombreuses mises en accusations ont été présentées devant le Tribunal pénal fédéral. D'autres procédures, ouvertes avant 2010 ou ultérieurement, et dans certains cas elles aussi relativement vastes et complexes, ont abouti à des mises en accusation devant le Tribunal pénal fédéral (actes d'accusation ou actes d'accusation en procédure simplifiée); en outre, des ordonnances pénales ont été rendues. Des valeurs patrimoniales d'un montant significatif (soit un total d'environ 8 millions de francs) ont été confisquées parce qu'étant soumises au pouvoir de disposition d'organisations criminelles d'origine italienne ou pouvant à tout le moins être reliées à ces dernières.

De même qu'en 2013, l'exercice 2014 a été également marqué par l'attribution à cette antenne d'un nombre élevé de nouveaux dossiers; ce nombre s'est avéré sensiblement supérieur en effet à celui enregistré l'année précédente. En dépit de cette augmentation, le nombre des procédures pendantes (non liquidées) à la fin de l'année n'a pas substantiellement enregistré de hausse, mais plutôt une légère baisse (comme cela s'était déjà produit en 2013 par rapport à l'année précédente). Arrêté dès 2012 et lancé en 2013, le processus de réorganisation de l'antenne, qui comportait notamment une révision substantielle des modalités et des formes de prise en charge et de gestion des procédures entre les procureurs (système de pool), s'est poursuivi et a été mené à terme. Dans la pratique, la nouvelle organisation de l'antenne de Lugano a fait la preuve de son efficacité.

### 7.8 Antenne de Zurich

De lourdes procédures dans le domaine de la criminalité économique ont marqué le travail de l'antenne de Zurich. Le traitement d'une procédure antérieurement

menée par la division Wikri I (cf. p. 15 ch. 3.14) est resté une priorité fort dispendieuse en ressources. Dans cette cause, comme dans d'autres procédures importantes de l'antenne de Zurich impliquant plusieurs prévenus, parties plaignantes et participants en Suisse et à l'étranger, diverses questions procédurales se sont posées, notamment en lien avec l'octroi des droits de participation à la procédure: elles ont constitué autant de défis organisationnels et logistiques que seul un surcroît de travail a permis de relever. L'achèvement de procédures des années précédentes s'est poursuivi en 2014.

L'exécution de demandes d'entraide judiciaire, pour partie élargies, en provenance d'autorités étrangères en lien avec des procédures menées par l'antenne de Zurich a également constitué un point fort des activités. Elle a permis de créer les conditions d'une restitution d'un montant bloqué en Suisse se chiffrant en dizaines de millions.

Avec un effectif fondamentalement stable, l'antenne de Zurich a recouru à du personnel temporaire pour gérer les procédures complexes et exigeantes prioritaires. Dans l'ensemble, la charge de travail de l'antenne de Zurich et de ses collaborateurs est restée élevée durant l'année sous revue. En sus de leurs activités dans le domaine opérationnel, les collaboratrices et collaborateurs de l'antenne de Zurich ont encore participé à divers projets du MPC.

### 7.9 Centre de compétences Economie et Finance (CC WF)

Par son organisation matricielle, le CC WF apporte son expertise notamment en matière de gestion d'entreprise, de comptabilité, d'instruments bancaires et financiers ainsi que de révision, de gouvernance et de compliance. Bien qu'il puisse intervenir ponctuellement, le soutien spécialisé du CC WF s'opère généralement tout au long de la procédure.

En dehors de la charge constante liée aux procédures, 2014 aura été une année intense pour le CC WF. Cinq collaborateurs ont quitté le CC WF dont trois départs à la retraite. La période de vacance puis le remplacement de ces postes ont provoqué une charge de travail supplémentaire.

Le nouveau chef du CC WF a décidé d'introduire une conduite plus efficace et adaptée aux réalités d'une entité matricielle décentralisée telle que le CC WF. Nouvellement désignés, le chef suppléant et les responsables locaux du CC WF se sont vu déléguer des compétences de conduite et de gestion. Première étape de la mue du CC WF, le nouvel outil de conduite de l'engagement du CC WF élaboré entrera en vigueur en 2015 et apportera progressivement vision globale, flexibilité, simplification, efficacité et standardisation dans l'engagement du CC WF.

Le CC WF a soutenu de nombreux projets du MPC dont deux sont stratégiquement importants pour l'efficacité

du CC WF : l'obtention des extraits de comptes bancaires sous format électronique ainsi que l'uniformisation de la tenue et de la digitalisation des dossiers au sein du MPC.

Les éléments susmentionnés combinés avec l'engagement constant du CC WF dans les procédures du MPC ont fait que l'année 2014 a représenté une année particulièrement chargée pour les collaborateurs du CC WF.

### 7.10 Division Informatique et services centraux

Les mesures opérationnelles prises dans le cadre de l'optimisation de la division ont été appliquées progressivement durant l'année sous revue. Si elles ont permis d'accroître l'efficacité des prestations de soutien et d'améliorer les processus, elles ont relevé les exigences qualitatives vis-à-vis des domaines spécialisés et le volume des mandats liés aux procédures. Par rapport aux années précédentes, ces derniers ont surtout concerné la numérisation de documents et leur archivage, entraînant une lourde charge de travail. Le secteur informatique s'est également trouvé confronté à d'importants défis ; il a dû fournir un travail préparatoire intense et très varié dans la perspective de la mise en place du nouveau modèle d'exploitation (cf. p. 23 ch. 2.1). Les charges administratives liées aux prestations des services linguistiques restent disproportionnées et l'on s'attend à ce que les mesures organisationnelles prises pour y remédier ne déploient leurs effets que l'année suivante.

Une part non négligeable de la charge de travail est due à la contribution (direction ou participation) à d'importants projets organisationnels stratégiques comportant des priorités dans les domaines de l'informatique (projet transform it), de la sécurité intégrale (sécurité des informations et des TIC), des bâtiments et de l'infrastructure (centre administratif Guisanplatz 1 à Berne, déménagement de l'antenne de Lausanne) et de la collaboration entre le MPC et la PJJ (enquêtes informatiques et médecine légale), et dans lesquels des collaborateurs de toutes les spécialités ont été impliqués. A l'exception du service chargé des infrastructures et de la sécurité, tous les domaines spécialisés ont dû faire face à des absences auxquelles ils ont pu pallier par le recours à du personnel temporaire.

### 7.11 Etat-major

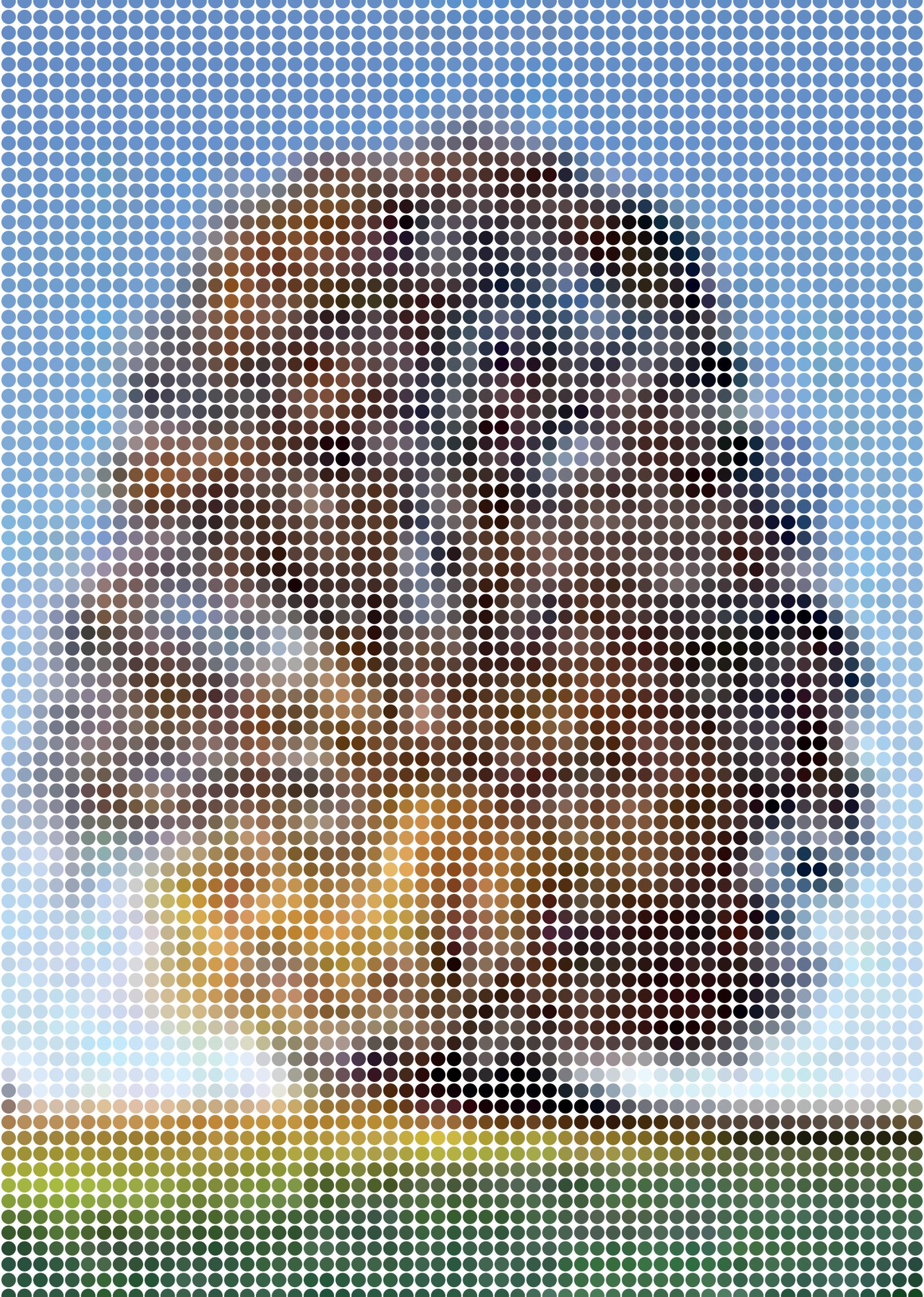
Le début de l'année sous revue a été marqué par diverses adaptations structurelles au sein de l'état-major, à l'origine d'une phase de changements. L'introduction de nouveaux systèmes utilisés dans l'ensemble de l'administration fédérale et la mise en place de la nouvelle organisation ont provoqué un accroissement extraordinaire de la charge de travail. En particulier, les domaines des finances, des ressources humaines et du

développement de l'organisation ont été restructurés. Les postes accordés par le Parlement pour le développement de l'organisation ont été pourvus, de même que les postes devenus vacants suite à la restructuration du domaine des ressources humaines.

Les changements structurels et la mise en place progressive des unités de soutien qui en résulte visent à concrétiser l'indépendance institutionnelle du MPC. Ils exigent simultanément que les divers domaines traitent de nombreux thèmes nouveaux, au prix d'un processus de changement qui touche l'ensemble du personnel du MPC. Le secteur développement de l'organisation accompagne activement ce processus dans le cadre de la mise en place du portefeuille central des projets.

Dans l'ensemble, la charge de travail est élevée. Grâce à une forte motivation et à une grande disponibilité, les collaboratrices et collaborateurs ont pu y faire face.





Le contrôle de gestion, tant opérationnel qu'administratif, est un instrument de conduite important pour le MPC, qui sera développé et affiné en permanence. Un accent particulier restera porté sur un déroulement rapide des procédures et une affectation efficiente des ressources.

Les processus internes doivent être adaptés pour que l'on puisse continuer à traiter efficacement un nombre croissant de communications du MROS. Les communications de soupçons de blanchiment d'argent devront être traitées de manière centralisée avant d'être remises ultérieurement à une direction de procédure. On en attend un traitement plus uniforme, mais également plus efficace, des communications reçues (cf. p. 6 ch. 2.2).

Un projet organisationnel important, qui préoccupera le MPC en 2015, est la consolidation des descriptifs des fonctions. Toutes les fonctions devront être assorties de profils de postes (exigences et description des tâches) qui devront répondre clairement aux exigences modernes du MPC (cf. p. 23 ch. 2.1).

En septembre 2015, le MPC accueillera le congrès annuel de l'IAP (*International Association of Prosecutors*)<sup>6</sup>: ce sera pour lui à la fois un honneur et une satisfaction de pouvoir organiser la 20<sup>e</sup> édition de cette importante manifestation.

Par ailleurs, décembre 2015 marquera le terme des mandats du procureur général de la Confédération, des deux procureurs généraux suppléants et des collaboratrices et collaborateurs du MPC nommés par le procureur général de la Confédération pour la période administrative. Des changements sont attendus au niveau de la composition des effectifs, et le départ à la retraite du procureur général suppléant Paul-Xavier Cornu nécessitera un remaniement de la direction.

La stabilité revêt une grande importance pour l'accomplissement du mandat légal du MPC, et ce dernier doit rester un partenaire fiable et compétent dans le domaine de la poursuite pénale. C'est pourquoi je continuerai de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour renforcer encore et justifier la confiance placée dans le MPC.

Michael Lauber  
Procureur général de la Confédération

Berne, janvier 2015

---

<sup>6</sup> [www.iapzurich2015.com](http://www.iapzurich2015.com).

# Reporting

## Enquêtes pénales (au 31.12.2013)

Recherches préliminaires pendantes	59
Enquêtes pénales pendantes <sup>1</sup>	367
Crime organisé	48
Blanchiment d'argent	186
Corruption	33
Terrorisme   financement du terrorisme	11
Criminalité économique	44
Protection de l'Etat et délits spéciaux	95
Enquêtes pénales suspendues	113
Enquêtes pénales pendantes depuis plus de deux ans	109

## Enquêtes pénales (au 31.12.2014 )

Recherches préliminaires pendantes	85
Enquêtes pénales pendantes <sup>1</sup>	423
Crime organisé	50
Blanchiment d'argent	218
Corruption	39
Terrorisme   financement du terrorisme	4
Criminalité économique	86
Protection de l'Etat et délits spéciaux	105
Enquêtes pénales suspendues	141
Enquêtes pénales pendantes depuis plus de deux ans	151

### 2013

Nouvelles enquêtes pénales	221
Règlements d'enquêtes pénales	
Non-entrée en matière	45
Classement	111
Transmission   délégation   remise   renvoi aux cantons	14
Ordonnances pénales <sup>2</sup>	718
Actes d'accusation déposés	8
Actes d'accusation déposés en procédure simplifiée	9
Ordonnances pénales transmises au tribunal	3
Renvoi de l'accusation	6
Dispositifs de jugement TPF <sup>3</sup>	17

### 2014

Nouvelles enquêtes pénales	245
Règlements d'enquêtes pénales	
Non-entrée en matière	54
Classement	111
Transmission   délégation   remise   renvoi aux cantons	23
Ordonnances pénales <sup>2</sup>	691
Actes d'accusation déposés	16
Actes d'accusation déposés en procédure simplifiée	9
Ordonnances pénales transmises au tribunal	7
Renvoi de l'accusation	2
Dispositifs de jugement TPF <sup>3</sup>	20

## Entraide judiciaire passive (au 31.12.2013)

Procédures d'entraide judiciaire pendantes	175
Demandes reçues	16
Demandes à l'examen	32
Entraide judiciaire exécutée	126
Procédures de recours	1
Procédures d'entraide judiciaire pendantes depuis plus de deux ans	28

## Entraide judiciaire passive (au 31.12.2014)

Procédures d'entraide judiciaire pendantes	210
Demandes reçues	14
Demandes à l'examen	54
Entraide judiciaire exécutée	136
Procédures de recours	6
Procédures d'entraide judiciaire pendantes depuis plus de deux ans	32

### 2013

Demandes d'entraide judiciaire acceptées	130
Règlements de procédures d'entraide judiciaire	160
Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons	20
Entraide judiciaire refusée	6
Entraide judiciaire accordée	85
Autres types de règlement (par ex. classement, retrait, etc.)	49

### 2014

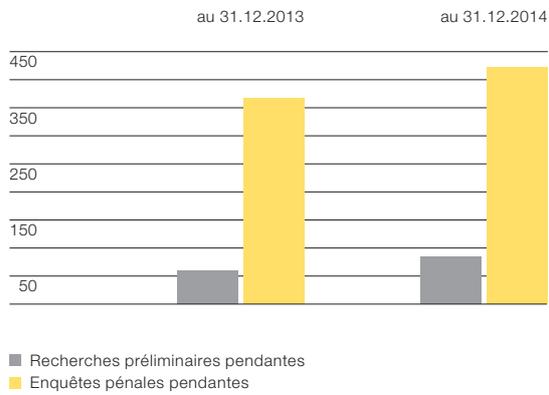
Demandes d'entraide judiciaire acceptées	167
Règlements de procédures d'entraide judiciaire	145
Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons	3
Entraide judiciaire refusée	8
Entraide judiciaire accordée	94
Autres types de règlement (par ex. classement, retrait, etc.)	40

<sup>1</sup> Pour ces catégories de délits, plusieurs désignations sont possibles

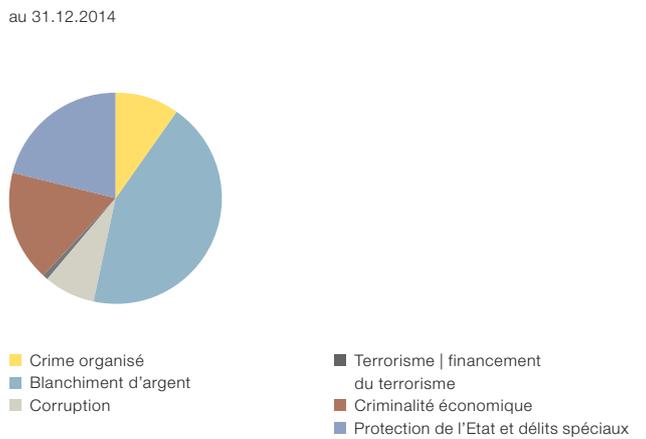
<sup>2</sup> Une ordonnance pénale étant rendue contre une personne, il est possible que plusieurs ordonnances pénales aient été rendues dans une même procédure. C'est le nombre d'ordonnances pénales qui est pris en compte pour les statistiques du MPC.

<sup>3</sup> Jugements en procédure simplifiée et en procédure ordinaire.

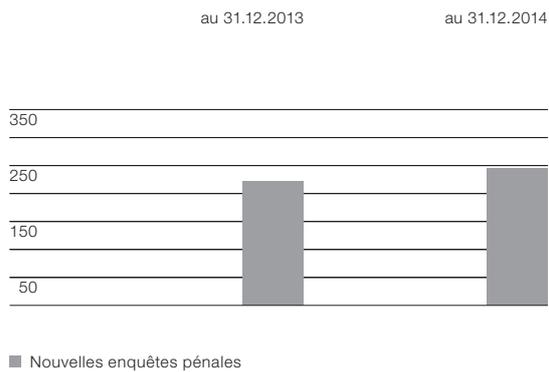
## Enquêtes pénales 2013 | 2014



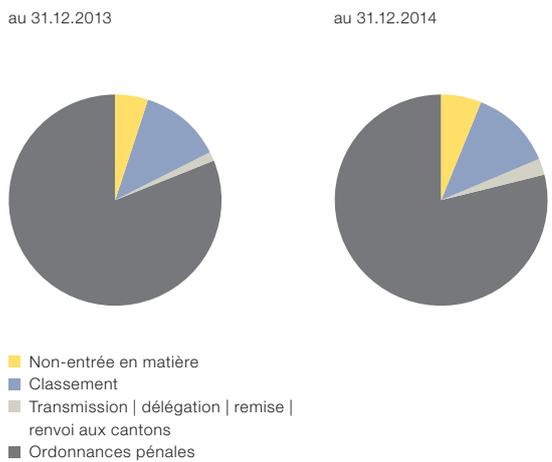
## Enquêtes pénales pendantes 2014



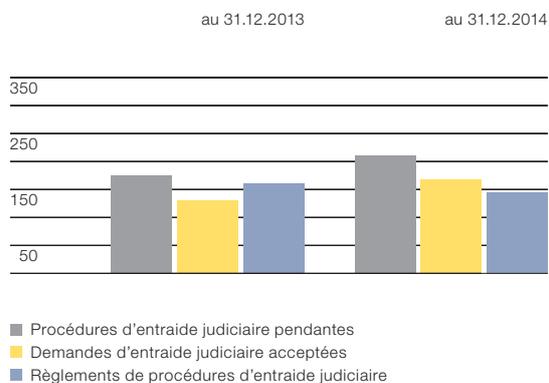
## Enquêtes pénales 2013 | 2014



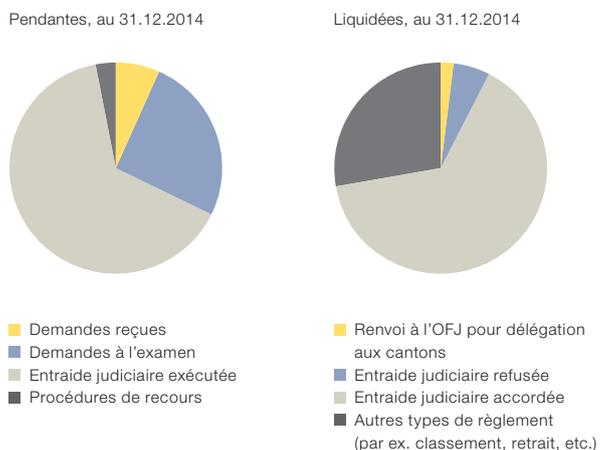
## Règlements d'enquêtes pénales 2013 | 2014



## Entraide judiciaire passive 2013 | 2014



## Entraide judiciaire passive 2014



**Affaires de masse (au 31.12.2013)**

Affaires de masse pendantes	193
-----------------------------	-----

**2013**

Nouvelles affaires de masse	1266
Règlements d'affaires de masse	1350
Fabrication de fausse monnaie	310
Explosifs	236
Trafic aérien	12
Vignettes	648
Divers	137

**Recours du MPC auprès du Tribunal fédéral**

recours déposés durant l'année sous revue	6
recours ayant fait l'objet d'une décision en 2014 (dont certains déposés en 2013)	2
admission ou admission partielle	1
rejet ou non-entrée en matière	1
sans objet ou avec effet suspensif	0

**Recours contre le MPC auprès du Tribunal fédéral**

recours déposés durant l'année sous revue	60
recours ayant fait l'objet d'une décision en 2014 (dont certains déposés en 2013)	58
admission	7
rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière	49
sans objet ou avec effet suspensif	2

**Nombre et issue des procédures devant le Tribunal pénal fédéral 2013**

<b>Procédures de première instance devant le Tribunal pénal fédéral (Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales)</b>	
Nombre de procédures	8
jugements entrés en force au 31.12.2013	3
jugements non entrés en force (ou partiellement) au 31.12.2013	5
Nombre de prévenus	23
condamnés	21
acquittés	2
<b>Procédures simplifiées</b>	
Nombre de procédures	9
jugements entrés en force au 31.12.2013	9
jugements non entrés en force (ou partiellement) au 31.12.2013	0
Nombre de prévenus	9
condamnés	6
renvois	3

**Affaires de masse (au 31.12.2014)**

Affaires de masse pendantes	190
-----------------------------	-----

**2014**

Nouvelles affaires de masse	1317
Règlements d'affaires de masse	1301
Fabrication de fausse monnaie	272
Explosifs	312
Trafic aérien	22
Vignettes	582
Divers	133

**Recours du MPC auprès du Tribunal pénal fédéral**

recours déposés durant l'année sous revue	2
recours ayant fait l'objet d'une décision en 2014 (dont certains déposés en 2013)	1
admission ou admission partielle	0
rejet ou non-entrée en matière	1
sans objet ou avec effet suspensif	0

**Recours contre le MPC auprès du Tribunal pénal fédéral**

recours déposés durant l'année sous revue	215
recours ayant fait l'objet d'une décision en 2014 (dont certains déposés en 2013)	187
admission	19
rejet, rejet partiel ou non-entrée en matière	151
sans objet ou avec effet suspensif	17

**Nombre et issue des procédures devant le Tribunal pénal fédéral 2014**

<b>Procédures de première instance devant le Tribunal pénal fédéral (Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales)</b>	
Nombre de procédures	12
jugements entrés en force au 31.12.2014	6
jugements non entrés en force (ou partiellement) au 31.12.2014	6
Nombre de prévenus	17
condamnés	16
acquittés	1
<b>Procédures simplifiées</b>	
Nombre de procédures	8
jugements entrés en force au 31.12.2014	7
jugements non entrés en force (ou partiellement) au 31.12.2014	1
Nombre de prévenus	9
condamnés	9
renvois	0







